Quatre-vingt-septième année. — N° 183. Le numéro: 15 francs. Jeudi 4 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

SECURITE SOCIALE

La circulaire n° 53 S. S. du 25 juillet 1955, relative à l'application du décret du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et du règlement d'administration publique du 27 juin 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955), fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-111 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-965 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (rectificatif) (p. 7787).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1025 du 29 juillet 1955 modifiant le tarif des notaires (p. 7787).

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 7788).

Décret du 29 juillet 1955 portant attribution de fonctions de juge de paix (p. 7788).

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'un bachadel (p. 7788).

Décret du 3 août 1955 portant nomination du premier président de la cour de cassation (p. 7788).

Décret du 3 août 1955 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation (p. 7788).

Arrêté du 26 juillet 1955 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 7788).

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Administration centrale (p. 7789).

Greffiers (p. 7789).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 7789).

Secrétaires de parquet (p. 7789).

Tribunaux de commerce (p. 7789).

Tribunaux départementaux des pensions (p. 7789).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1026 du 29 juillet 1955 fixant le montant des primes de langue allouées au personnel administratif d'exécution du ministère des affaires étrangères (p. 7789).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 28 juillet 1955 portant changement de nom de diverses communes (p. 7790).

Décret du 28 juillet 1955 portant transfert au village de Saint-Martial du chef-lieu de la commune de Tauriac-de-Naucelle (canton de Naucelle, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) (p. 7790).

Décrets des 28 et 29 juillet 1955 approuvant des délibérations des conseils municipaux de diverses communes attribuant le titre de citoyen d'honneur (p. 7790).

Décrets des 28 et 29 juillet 1955 portant reconnaissance ou retrait de reconnaissance d'associations (p. 7790).

Décrets du 29 juillet 1955 approuvant les modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7790).

Décret du 29 juillet 1955 portant transfert du chef-lieu de la commune de Saint-Julien-de-Valgalgues (canton d'Alès-Est, arrondissement d'Alès, département du Gard) (p. 7791).

Décret du 29 juillet 1955 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 7791).

Décret n° 55-1027 du 3 août 1955 relatif au recrutement sur contrat, à titre exceptionnel, d'administrateurs des services civils d'Algérie (p. 7791).

Arrêté du 29 juillet 1955 fixant le nombre de postes d'attachés de préfecture mis au concours en 1955 (p. 7791).

Arrêté du 30 juillet 1955 portant ouverture de la deuxième session des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture autorisés par arrêté interministériel du 28 janvier 1955 (p. 7791).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 7792).

Personnel du cadre des préfectures (p. 7792).

Sûreté nationale (p. 7792).

Tribunaux administratifs (p. 7792).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 7792).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7792).

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active) (p. 7793).

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'un ingénieur des travaux de poudrerie de 3e classe (p. 7793).

Décret du 29 juillet 1955 portant promotion dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 7793).

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un militaire engagé, admis dans une école de formation du personnel navigant, et qui a obtenu à l'examen de fin du stage le brevet de spécialité du cadre navigant (p. 7793).

Arrêté du 19 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'école d'application de médecine aéronautique (p. 7793).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et techniciens d'études et de fabrications) (p. 7793).

Décision portant nominations (service de santé) (p. 7793).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 3 juin 1955 relatif à la comptabilité générale des casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (p. 7793).

Arrêté du 20 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 7794).

Arrêté du 26 juillet 1955 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (p. 7794).

Arrêté du 27 juillet 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7794).

Arrêté du 3 août 1955 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 1954 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 7794).

Arrêté du 3 août 1955 portant suppression de la taxe spéciale temporaire de compensation applicable à certains produits (p. 7795).

Arrêté fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (rectificatif) (p. 7795).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 7795).

Arrêtés portant réintégration, détachements et admission à la retraite:

Enquêtes économiques (p. 7795).

Caisse des dépôts et consignations (p. 7795).

Commissaires aux prix (p. 7795).

Douanes et droits indirects (p. 7795).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7795).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1028 du 29 juillet 1955 relatif à la réparation des dommages causés aux biens par les troubles survenus à Madagascar (p. 7795).

Décret du 29 juillet 1955 portant promotions dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 7797).

Décrets du 29 juillet 1955 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 7797).

Arrêté portant nomination à l'état-major particulier du ministre (p. 7797).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (géologues et transmissions) (p. 7797).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 7797).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1029 du 28 juillet 1955 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs et sous-conservateurs des antiquités et objets d'art (p. 7797).

Décret du 29 juillet 1955 portant classement au titre des sites d'une partie du parc du château du Bas, à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle) (p. 7798).

Décrets du 29 juillet 1955 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences (p. 7798).

Arrêté du 16 juin 1955 portant création d'une commission nationale professionnelle consultative de l'électricité et du gaz (p. 7798).

Arrêté du 5 juillet 1955 portant création d'une commission nationale professionnelle consultative de la teinturerie et de la blanchisserie (p. 7798).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 7799).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 7800).

Décret portant renouvellement des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France (rectificatif) (p. 7800).

Arrêté du 26 juillet 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7800).

Arrêté portant nomination de représentants du personnel au conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 7800).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, détachement et rectificatif:

Administration centrale (p. 7800).

Inspection de la main-d'œuvre des transports (p. 7800).

Ponts et chaussées (p. 7800).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 23 juin 1955 portant mise en application obligatoire du marquage des emballages en bois, parallélépipédiques à têtes surélevées, pour l'expédition des fruits et légumes (p. 7801).

INFORMATION

Arrêté du 26 juillet 1955 portant attribution de biens de presse à titre de dation en payement (p. 7801).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1030 du 29 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes (p. 7801).

Arrêté du 19 juillet 1955 autorisant certaines plantations de vignes (p. 7802).

Arrêté du 2 août 1955 portant création d'une commission consultative de la production céréalière auprès du ministre de l'agriculture (p. 7802).

Arrêté portant nomination d'un représentant des agriculteurs au sein de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements (p. 7802).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, réintégrations, attribution de fonctions, mutations, détachement, acceptation de démissions, annulant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif (administration centrale et services agricoles) (p. 7802).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations pour les années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 (rectificatif) (p. 7805).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7805).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 3 août 1955 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7804).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 7805).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 juin 1955 fixant le budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour l'exercice 1955 (p. 7805).

Arrêté du 6 juillet 1955 fixant le montant des vacations et modalités de remboursement des frais de déplacement des médecins conseillers régionaux de transfusion sanguine (p. 7805).

Arrêté du 3 août 1955 fixant le règlement sanitaire des salons de coiffure (p. 7806).

Arrêté autorisant l'introduction et la vente en France d'une eau minérale étrangère (rectificatif) (p. 7806).

Arrêté portant admission à la retraite (hôpitaux psychiatriques) (p. 7806).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 28 juillet 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans les cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7803).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 25 juillet 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7806).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 7806).

Nominations à des emplois réservés (p. 7806).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7807).

Conseil de la République. — Vérifications de pouvoirs. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions et de sous-comission. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 7808).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mardi 2 août 1955 (p. 7809).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan (p. 7811).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande et d'Israël (rectificatifs) (p. 7811).

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 7811).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 7811).

Résultats du tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7812).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan (p. 7811).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande et d'Israël (rectificatifs) (p. 7811).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république Argentine (p. 7810).

Avis relatif à l'arrêté du 19 juillet 1955 autorisant certaines plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée (p. 7810).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'une directrice à la maison maternelle départementale du Doubs (p. 7810).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 7811).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e semaine de 1955) (p. 7813).

Annonces (p. 7814).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 59 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 3 août 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2139).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-965 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1955: page 7275, 1re colonne, à l'article 2, au lieu de « Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques », mettre: « Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques et un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques », et supprimer: « affaires économiques » dans l'énumération des départements ministériels cités, entre parenthèses, à l'avant-dernier alinéa de l'article 2

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1025 du 29 juillet 1955 modifiant le tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait..... pour la taxe des frais..... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires, modifié par le décret du 14 août 1954;

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le numéro 39 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires est modifié comme suit:

« 39) Certificats de propriété (autres):

« Si les certificats de propriété sont destinés à être joints à des dossiers administratifs constitués en application de la législation sur les dommages de guerre: un émolument fixe par certificat, plus un cinquième de l'émolument fixe par mutation à viser en sus de la première.

« Lorsque le certificat est requis par un propriétaire de vignoble en vue de l'obtention d'une indemnité d'arrachage volontaire de vignes prévue au décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954: un émolument fixe.

« Dans tous les autres cas: 0,10 p. 100. Toutefois, il n'est dû qu'un émolument fixe lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans l'acte constatant le transfert de propriété, lorsque cet acte a donné lieu à émolument proportionnel ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 29 juillet 1955, M. Spies (Charles-François-Marie) est nommé suppléant du juge cantonal de Rouffach, en remplacement de M. Arbor, dont la démission a été acceptée.

Décret du 29 juillet 1955 portant attribution de fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 29 juillet 1955, M. Kleinknecht (Charles), administrateur des services civils, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans l'annexe de Ghardaïa, en remplacement de M. Fontaine.

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 29 juillet 1955, M. Kohli Mostéfa, bachadel à la mahakma des Ouled Djellal, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. Mekideche, qui a été nommé à Bône.

Décret du 3 août 1955 portant nomination du premier président de la cour de cassation.

Par décret en date du 3 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Nicolas Battestini, président de chambre à la cour de cassation, est nommé premier président de la cour de cassation, en remplacement de M. Picard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 3 août 1955 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation.

Par décret en date du 3 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Maurice Patin, conseiller à la cour de cassation, est nommé président de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. Battestini, qui a été nommé premier président de la cour de cassation.

Emploi, par les officiers publics et ministériels, d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi, par les officiers publics et ministériels, des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux d'essais établis par le Conservatoire national des arts et métiers les 22, 23, 24, 29 et 30 juin 1955, les 8 et 12 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi, par les officiers publics et ministériels, des procédés de reproduction des actes est accordé aux fournitures et appareils suivants:

I. — Société Anfa.

Carbone direct « Métallisé ».
Carbone direct « Primor ».
Carbone direct « S. P. ».

II. — Société Armor.

Stencil « Armor Isotic ».
Encre pour duplicateurs à stencil: *a*) G. S.; *b*) G. S. P.; *c*) E. D.

III. — Société Courvoisier et Cie.

Appareils: Roto 30 SP; Roto 30 M; Roto 51.

IV. — Société Dagron.

Papiers carbone: Codex mince n° 4476; Codex extra-mince n° 4225.

V. — Etablissements Deloy.

Ruban de machine pour reproduction héliographique « Rubhélio-del ».

VI. — Etablissements Delplanque.

Carbone direct Guyenne, réf. 455.
Carbone direct Guyenne ministériel.
Carbone hectographique Guyenne (hecto noir).

VII. — Etablissements Paul Durand et Cie.

Appareil « Milcop ».

VIII. — Société France-Bureau.

Duplicateur « Girdan automatique type Synchrone ».
Encre pour duplicateur à stencil « Girdan 57 N ».

IX. — Etablissements Frangialli.

Papiers héliographiques:

1 Spécial noir.
2 Violet bleu.
3 Calque transparent.
4 Calque végétal 75/80 g. 1335-1336.

X. — Société Gestetner.

Appareils:

1 Gestetner 26.
2 Gestetner 160.
3 Gestetner 180.
4 Gestetner 280.
5 Gestetner REAM.
6 Gestetner 66 E
7 Gestetner 66 M.
8 Gestetner 77 E.
9 Gestetner 77 M.
10 Gestetner 55 E.
11 Gestetner 130.

Stencil « Gestetner normalisé ».

XI. — Etablissements Robert Gonod.

Encre pour stencil « Pelikan ».
Carbone hectographique « Pelikan 994.U.20.S ».

XII. — Société Korès

Stencil « Drytype » Korès.
Encres pour duplicateurs à stencils:

1 Kores n° 1.
2 Korès n° 2.
3 Korès n° 100.
4 Korès n° 200.

Carbones directs:

1 Korès lex carboplane.
2 Korès lex n° 5.
3 Korès lex n° 3.

XIII. — Duplicateurs « Metro ».

Stencil « Metro ».
Encre pour duplicateur à stencil « Metro ».

XIV. — Société Novel.

Carbones directs:

1 Diabolo moyen noir.
2 Sévigné mince noir.
3 Chantilly extra-sensible noir.

XV. — Société Omop.

Carbones directs:

1 Congo.
2 Figaro.
3 Belazur.

XVI. — Etablissements Rally.

Appareils:

1 Rally 950.
2 Rally 950 B.

XVII. — Société Renex.

Encre pour duplicateur à stencil « Renex ».
Carbone hectographique « 722 noir ».
Stencil réf. 500 qualité ordinaire.
Stencil réf. 501 qualité courante (pelure anglaise).
Stencil réf. 502 qualité supérieure (pelure japonaise).

XVIII. — Sepra.

Carbone direct « Araneige ».

Art. 2. — Les appareils hectographiques visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être utilisés qu'avec un carbone hectographique agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

En outre, les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils visés à l'article précédent ne peuvent être établies que sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances en date du 22 octobre 1949.

Art. 3. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils munis de plaques, et en ce qui concerne les fournitures, revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture, ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 4. — Chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide des appareils visés à l'article 1er du présent arrêté doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés, ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Art. 5. — Pour l'établissement des exploits d'huissier et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi simultanément à l'aide des papiers carbone visés à l'article 1er ci-dessus, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe que deux autres exemplaires.

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BEYER.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juillet 1955, M. Raynal (Gaston), sous-chef de la comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1955, au titre de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires.

Greffiers.

Par arrêté du 26 juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1955, nommant Mlle Leris (Madeleine) greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Yssingeaux, sont rapportées.

Mlle Leris (Madeleine) est nommée greffier stagiaire au tribunal de première instance de Privas, à compter du 1er novembre 1955, en remplacement de M. Lardeur, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boulme (Marceau) est nommé greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Yssingeaux, en remplacement de M. Berger, mis en congé de longue durée.

Par arrêté du 27 juillet 1955, M. Belfares Mohamed, greffier de la justice de paix de Colbert, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Lafayette, en remplacement de M. Delarue, décédé.

Par arrêté du 27 juillet 1955, M. Hadj-Sadok Djilali, candidat reçu au concours de 1955, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix d'Herbillon, en remplacement de M. Benkhebbeb, révoqué.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 26 juillet 1955, Mme Cintas (Sylvie), épouse Gauthier, est nommée interprète traducteur pour la langue espagnole près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Chamboredon, dont la démission a été acceptée par arrêté du 18 février 1955.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1955: page 7179, 2e colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « Par arrêté du 11 juillet 1951, Mme Magnier... », lire: « Par arrêté du 11 juillet 1955, Mme Magnier... ».

Tribunaux de commerce.

Par arrêté du 27 juillet 1955, M. Morin (Jean), président du tribunal de commerce de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), est déclaré démissionnaire.

Tribunaux départementaux des pensions.

Par arrêté du 27 juillet 1955, sont nommés pour la période expirant le 31 décembre 1955:

Membre du tribunal départemental des pensions de Dijon: M. Guérain, docteur en médecin à Dijon, en remplacement de M. le docteur Castille, décédé.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Sotty, docteur en médecine à Dijon, en remplacement de M. Guérain.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1026 du 29 juillet 1955 fixant le montant des primes de langue allouées au personnel administratif d'exécution du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-046 du 8 décembre 1945 fixant les indemnités à allouer à divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité forfaitaire mensuelle peut être accordée aux secrétaires sténodactylographes, adjoints administratifs et sténodactylographes de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères qui connaissent et utilisent habituellement dans le service une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 2. — Le taux maximum de cette indemnité est fixé à 1.500 F par mois d'utilisation pour chaque langue étrangère dans laquelle les intéressés peuvent sténographier.

Le taux ci-dessus est réduit de moitié pour les personnels dont la connaissance d'une langue étrangère est suffisante pour leur permettre des travaux courants, sans qu'ils puissent toutefois sténographier dans cette langue.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'article 9 du décret du 8 décembre 1945 susvisé.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er avril 1955.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juillet 1955 portant changement de nom de la commune de Sabadel (Lot).

Par décret en date du 28 juillet 1955, la commune de Sabadel (canton de Latronquière, arrondissement de Figeac, département du Lot) portera désormais le nom de Sabadel-Latronquière.

Décret du 28 juillet 1955 portant changement de nom de la commune de Mirabel (Drôme).

Par décret en date du 28 juillet 1955, la commune de Mirabel (canton et arrondissement de Nyons, département de la Drôme) portera désormais le nom de Mirabel-aux-Baronnies.

Décret du 28 juillet 1955 portant transfert au village de Saint-Martial du chef-lieu de la commune de Tauriac-de-Naucelle (canton de Naucelle, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron).

Par décret en date du 28 juillet 1955, le chef-lieu de la commune de Tauriac-de-Naucelle (canton de Naucelle, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) est transféré au village de Saint-Martial.

Le transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Décret du 28 juillet 1955 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Falaise (Calvados) attribuant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Falaise (Calvados) en date du 1er avril 1951, attribuant le titre de citoyen d'honneur à Mrs Dorothy Robbins, The Honorable Mrs Crawshay, Lady Peel, Miss Wilson.

Décret du 28 juillet 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Frelinghien (Nord) attribuant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Frelinghien (Nord) en date du 15 juin 1953, attribuant le titre de citoyenne d'honneur à Mme Jeanmart, née Angèle de Bock.

Décret du 28 juillet 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Mouleydier (Dordogne) attribuant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Mouleydier (Dordogne) en date du 22 juillet 1954, attribuant le titre de citoyenne d'honneur à Miss Betty Jane Holder.

Décret du 28 juillet 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Zicavo (Corse) attribuant le titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Zicavo (Corse) en date du 27 août 1951, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Romani (Pierre).

Décret du 29 juillet 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Tournus (Saône-et-Loire) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Tournus (Saône-et-Loire) en date du 18 janvier 1951, attribuant le titre de citoyen d'honneur à Sir Robert Parr.

Décret du 29 juillet 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Bréville-les-Monts (Calvados) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Bréville-les-Monts (Calvados) en date du 29 mai 1954, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. le général Gale.

Décrets du 28 juillet 1955 portant reconnaissance comme établissements d'utilité publique d'associations déclarées.

Par décret en date du 28 juillet 1955, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Croix-Bleue malgache, dont le siège est à Tananarive (Madagascar).

Par décret en date du 28 juillet 1955, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Œuvre de la layette et de la goutte de lait, d'Alger.

Décrets du 29 juillet 1955 portant retrait de reconnaissance d'utilité publique d'associations.

Par décret en date du 29 juillet 1955, a été abrogé le décret du 12 mars 1914 qui avait reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite Alliance d'hygiène sociale, à Paris.

Par décret en date du 29 juillet 1955, a été abrogé le décret du 18 avril 1907 qui avait reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite Association protestante de Roquecourbe (Tarn).

Décrets du 29 juillet 1955 approuvant les modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 29 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Comité pour l'abolition de la syphilis, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Comité d'aide sociale pour l'expansion des recherches scientifiques de l'institut prophylactique.

Par décret en date du 29 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des Corbières, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 28 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union du Pas-de-Calais, dont le siège est à Paris.

Décret du 29 juillet 1955 portant transfert du chef-lieu de la commune de Saint-Julien-de-Valgalgues (canton d'Alès-Est, arrondissement d'Alès, département du Gard).

Par décret en date du 29 juillet 1955, le chef-lieu de la commune de Saint-Julien-de-Valgalgues (canton d'Alès-Est, arrondissement d'Alès, département du Gard) est transféré au hameau des Rosiers.

Ce transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

La commune portera désormais le nom de Saint-Julien-les-Rosiers.

Décret du 29 juillet 1955 approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Auzouville-Saane (Seine-Maritime). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret n° 55-1027 du 3 août 1955 relatif au recrutement sur contrat, à titre exceptionnel, d'administrateurs des services civils d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948 portant statut des administrateurs des services civils d'Algérie, modifié par le décret n° 53-1238 du 14 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, le ministre de l'intérieur pourra, dans la limite de cinquante emplois, procéder au recrutement sur contrat d'administrateurs des services civils d'Algérie.

Art. 2. — A cet effet, il pourra être fait appel aux candidats remplissant les conditions prévues par l'article 23 du statut général des fonctionnaires, possédant une connaissance suffisante de la langue arabe ou des questions musulmanes et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a) Titulaires d'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'E. N. A.;

b) Titulaires d'un brevet d'officier des armées de terre, de mer ou de l'air;

c) Fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Art. 3. — Les candidatures seront examinées par une commission de recrutement composée comme suit:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, président;
Un membre du cabinet du ministre de l'intérieur;
Le directeur du personnel et des affaires politiques;
Le directeur des affaires d'Algérie;
Un représentant du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Les candidats appartenant à la catégorie visée au paragraphe *a* de l'article 2 ci-dessus seront rémunérés sur la base de l'indice 300.

Les candidats appartenant aux catégories visées aux paragraphes *b* et *c* du même article seront rémunérés sur la base de l'indice 300, si l'indice afférent à leur traitement dans leur cadre d'origine est inférieur ou égal à cet indice. Dans le cas contraire, ils seront rémunérés sur la base d'un indice égal à celui afférent à leur grade dans leur cadre d'origine, sans que cette rémunération puisse excéder celle qui correspond à l'indice 410.

Art. 5. — A la rémunération de base, calculée en application de l'article précédent, s'ajoutent les indemnités à caractère résidentiel ou familial fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Les agents recrutés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les administrateurs des services civils. Ils jouissent des mêmes avantages en matière de congé.

Ils sont soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur pourra prononcer le licenciement de ces agents sans préavis ni indemnité pendant les trois mois qui suivent le recrutement des intéressés, ainsi qu'à tout autre moment, en cas d'actes d'indiscipline ou de faute lourde.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Nombre de postes d'attachés de préfecture mis au concours en 1955.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 avril 1955, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1955, portant autorisation de recrutement d'attachés de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par modification de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 29 avril susvisé, le nombre d'attachés de préfecture dont le recrutement est autorisé au cours de l'année 1955 est porté de 90 à 105.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955,

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de la deuxième session des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture autorisés par arrêté interministériel du 28 janvier 1955.

Aux termes de l'arrêté du 30 juillet 1955, le deuxième concours prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1955 en vue du recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de préfecture sera ouvert à la date du 12 octobre 1955 pour quatre-vingt-cinq emplois.

La demande d'admission sera établie sur papier libre, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août).

Les candidats devront adresser leur dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par arrêté du 20 juillet 1950, au plus tard le 15 septembre 1955, soit au préfet du département de résidence, soit au préfet du département où ils exercent leurs fonctions.

Les candidats en résidence dans le département de la Seine devront déposer leur dossier jusqu'à la même date au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des préfectures, section J, concours, 3, rue Cambacérès, Paris (8e), qui leur communiquera, sur demande, tous renseignements utiles.

En raison des nécessités du service, les candidats reçus ne pourront être affectés que dans les départements suivants:

Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Aveyron, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Drôme, Eure, Finistère, Gers, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Lozère, Manche, Marne, Haute-Marne,

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Haute-Vienne, Guadeloupe, Réunion.

Compte tenu des quatre-vingt-cinq postes de secrétaires administratifs mis au concours, neuf postes seront réservés, en application du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires de l'article 16 de la loi n° 55-365 du 3 avril 1955.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955: page 7506, lignes 1 et 8, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 juin 1955 », lire: « Par arrêté en date du 22 juillet 1955 ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 28 juillet 1955, Mme Pailleret (Germaine), employé de bureau de 6e échelon à la préfecture de la Loire, placée en position de service détaché depuis le 16 décembre 1953 pour exercer les fonctions d'employé de bureau des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Tours auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 décembre 1954.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Hamon (René), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (préfecture de la Meuse), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1955, auprès du département de la Meuse pour exercer les fonctions de directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mme Pellouin (Thérèse), employé de bureau de 3e échelon (préfecture de la Mayenne), est, à compter du 1er février 1955, placée en position de service détaché en la même qualité auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle elle pourra, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 6 juin 1951, être intégrée dans le corps des employés de bureau du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Tavernier (Louis), commis de 2e échelon (préfecture de la Haute-Loire), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mars 1955, auprès de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, pour exercer les fonctions de commis de 2e échelon.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 juillet 1955, la date d'effet de l'arrêté n° 3541 du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er février 1946 en ce qui concerne M. Foucteau (Edgard).

Le détachement de M. le secrétaire Foucteau (Edgard), de la police d'Etat de la Vienne, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1951.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Lacheze (Pierre), officier de police de 6e échelon, de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement auprès de l'hôpital de Saint-Junien (Haute-Vienne), pour une durée égale à la période de stage qu'il doit accomplir, pour y exercer les fonctions de directeur économe (durée: un an).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 29 juillet 1955, le sous-brigadier Morgand (Michel), mle 500367, de la G. R. S. n° 1, à Marly-le-Roi, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 avril 1955.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Nicolle (Francis), secrétaire de police hors classe, 1er échelon, est placé, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), à compter du 1er juillet 1948 (régularisation). Le détachement de M. Nicolle (Francis) est renouvelé pour la période du 1er juillet 1953 au 28 février 1954 inclus (régularisation).

Par arrêté du 29 juillet 1955, le gardien de la paix Robine (Raymond), du corps urbain de Saint-Lô (Manche), est placé dans la position de détachement auprès du ministre de l'agriculture en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, pour une durée de dix-huit mois, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 29 juillet 1955, le gardien de la paix Sylvaniele (Henri), du corps urbain de Fort-de-France (Martinique), est détaché auprès du ministre des finances en qualité de stagiaire à l'école des brigades des douanes de Montbéliard (Doubs) pour une durée d'un an, à compter du 8 septembre 1953.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du 15 juin 1955, M. Le Goux (Roger), conseiller de tribunal administratif de 2e classe, est placé dans la position de service détaché afin de lui permettre de remplir son mandat de conseiller général de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 27 avril 1955.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 29 juin 1955 et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Balloy et de Gravon, sises toutes deux dans le canton de Bray-sur-Seine (arrondissement de Provins), ont été définies selon le procès-verbal de délimitation établi par le service du génie rural et le plan y annexé.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 29 juin 1955 et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Châtres et de Liverdy, sises toutes deux dans le canton de Tournan-en-Brie (arrondissement de Melun), ont été définies selon le procès-verbal de délimitation établi par le service du génie rural et le plan y annexé.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 29 juin 1955 et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Jaulnes et Montigny-le-Guesdier, sises toutes deux dans le canton de Bray-sur-Seine (arrondissement de Provins), ont été définies selon le procès-verbal de délimitation établi par le service du génie rural et le plan y annexé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1955, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1954.)

Meriguet (René-Lucien), capitaine.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bault (Léon-Maxime-Victor), commandant.
Dabadie (Antoine-Arthur-Henri), capitaine.
Jourdan (Pierre-Adolphe), capitaine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Aumont (Georges-Henri-Raoul), capitaine.
Desjobert (Jean-Marie-Robert), capitaine.
Desnoyers (André-Joseph), capitaine.
Ferlin (Frédéric-Léon), capitaine.
Geslin (Bernard-Joseph-René), capitaine.
Jobart (Gaston-Jules-Auguste), capitaine.
Rieuneau (Paul-René-Joseph), capitaine.
Uhrig (Roger-Pierre), capitaine.
Barbe (Alin-Georges), lieutenant.

Barthélémy (Jean-Auguste), lieutenant.
Biswang (François-Antonin), lieutenant.
Bribet (Ernest-Jean), lieutenant.
Coudon (Jean-Raymond), lieutenant.
Lales (Jean-Victor-André), lieutenant.
Saint-Laux (Jean-Henry-Eugène), lieutenant.
Secrétant (Roland-Henri), lieutenant.

Ces promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 29 juillet 1955, est nommé dans le corps de direction du service des essences des armées, pour compter du 1er août 1955:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

M. le capitaine du train Bertholon (François-Joseph-Antoine).

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'un ingénieur des travaux de poudrerie de 3e classe.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est nommé au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie, pour prendre rang du 15 juillet 1955:

10e tour (catégorie A). M. Arnoux (Paul-Joseph), ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs de Marseille.

Décret du 29 juillet 1955 portant promotion dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est promu dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes au grade d'ingénieur des directions de travaux principal, à compter du 1er juillet 1955:

M. Vincent (Camille), du port de Cherbourg, ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un militaire engagé, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu, à l'examen de fin de stage, un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, le sergent d'active désigné ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

(Rang du 1er juin 1955.)

Gillet (Pierre-Jacky-Christian), né le 17 mai 1935.

Organisation de l'enseignement à l'école d'application de médecine aéronautique.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 6 du décret n° 55-83 du 12 janvier 1955 fixant l'organisation du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique, modifié par le décret n° 55-439 du 21 avril 1955;

Vu l'arrêté du 28 avril 1955 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'école d'application de médecine aéronautique,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 28 avril 1955 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'école d'application de médecine aéronautique est complété ainsi qu'il suit:

Dans le deuxième alinéa de l'article 3:

Remplacer:

« Deux membres civils, professeurs ou agrégés des facultés de médecine ou des facultés mixtes de médecine ou de pharmacie, désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« Trois membres militaires choisis parmi les professeurs ou anciens professeurs de l'école d'application de médecine aéronautique, ou, à défaut, agrégés du service de santé de l'air »,

Par:

« Deux membres civils, professeurs ou agrégés ou maîtres de conférence de l'enseignement supérieur, désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« Trois membres militaires choisis parmi les professeurs ou anciens professeurs de l'école d'application de médecine aéronautique, ou, à défaut, agrégés du service de santé de l'air ou maîtres de recherches de biologie du service de santé de l'air ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

PIERRE KŒNIG.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Berrier (Jacques-Francis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), est détaché auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, en vue d'y exercer les fonctions de directeur des services administratifs.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mme Rousseau (Andrée), secrétaire sténodactylographe, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détachée auprès du ministère de la reconstruction et du logement, en qualité de commis de classe exceptionnelle, 2e degré, pour une nouvelle période de cinq années commençant le 1er mars 1955.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Martinet (Robert), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement en fonctions à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, est détaché auprès de la direction des constructions et armes navales (établissement de la marine à Ruelle) pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1955.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 25 juillet 1955, sont nommés professeurs à l'école d'application du service de santé militaire:

1° Chaire d'épidémiologie et des maladies des armées: M. le médecin commandant Darbon (Antoine-Jean-Marie) agrégé du Val-de-Grâce. Cet officier supérieur prendra ses fonctions le 1er janvier 1956.

2° Chaire d'organisation, de législation et de sélection médicale dans l'armée: M. le médecin lieutenant-colonel Pagès (François-Victor), agrégé libre du Val-de-Grâce. Cet officier supérieur prendra ses fonctions le 1er octobre 1955.

3° Chaire de tactique sanitaire et de chirurgie spéciale de guerre: M. le médecin colonel Meunier (Joseph-Pierre), agrégé libre du Val-de-Grâce, délégué dans les fonctions de professeur à l'école d'application du service de santé militaire. Cet officier supérieur prendra ses fonctions à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Comptabilité générale des casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1954 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment les articles 89 à 92,

Arrêtent:

Art. 1er. — La comptabilité générale des casinos est obligatoirement tenue conformément au plan comptable annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du premier jour de l'exercice comptable qui s'ouvrira après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 54-706 du 6 juin 1954 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-cinq, dont vingt pour l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, et cinq pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Deux de ces emplois seront attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues au décret du 16 juin 1955 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1954 autorisant, en 1955, le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1955, et notamment son article 1er relatif aux conditions d'admission et au programme du concours d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1954 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — La date des épreuves écrites du concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1954 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, primitivement fixée aux 1er et 2 septembre 1955 par l'arrêté du 23 décembre 1954, est reportée aux 10 et 11 octobre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, au titre des chapitres ci-après.

Chap. 31-21. — Art. 3: Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	19.331.363 F.
Chap. 31-21. — Art. 13: — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	2.796.150
Total	22.127.513 F.

Modification de l'arrêté du 5 novembre 1954 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation et l'arrêté du 5 novembre 1954 qui l'a complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau III annexé à l'arrêté du 5 novembre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne le numéro Ex. 1619 B du tarif douanier:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1619 B.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées: — Peigneuses et machines à gills: — — Autres: — — — Machines à gills dont la longueur des barrettes est supérieure à 380 mm.

Art. 2. — Continueront éventuellement à bénéficier du régime antérieur plus favorable les peigneuses et machines à gills autres que pour la laine, le coton, le lin et la schappe que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1955

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Suppression de la taxe spéciale temporaire de compensation applicable à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation et les arrêtés des 24 avril 1954, 25 septembre 1954 et 31 mars 1955 qui l'ont complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation les produits repris au tableau ci-dessous:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette:
	— Bois communs:
	— — Conifères:
Ex 765 A.	— — — Poteaux écorcés d'une longueur de 6,50 mètres exclus à 15,50 mètres inclus et ayant de circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus.
	Lin:
Ex 878.	— Teillé (filasse et étoupe) destiné à la filature.
	Verroteries:
Ex 1249 A.	— Perles, pendeloques et similaires:
	— — Rocailles et autres.
	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:
	— B. Aciers alliés:
	— — 2. Autres.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — — C. Simplement obtenus à froid;
Ex 73-15.	— — — — — Ex 1. Barres de section circulaire pleine d'un diamètre supérieur à 13 cm.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Modalités et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955:

Page 6863, 2e colonne, renvoi (1), au lieu de: « ... (administration temporaire...) », lire: « ... (admission temporaire...) ».

Page 6865, annexe, barème des épreuves sportives, colonne 1.000 m, avant-dernière ligne, au lieu de: « 4'35 », lire: « 4'33 ».

Commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 15 juillet 1955, M. de Bresson, inspecteur des finances, est désigné à la place de M. Wirth, en qualité de membre suppléant de la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Huguet (Paul), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, pour y occuper un emploi d'agent contractuel (chargé de mission) à la caisse nationale de sécurité sociale.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 28 juillet 1955, M. Compain (Robert-Alexandre-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1955.

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 25 juillet 1955, M. Robert (Pierre), commissaire aux prix de 1re classe, en service détaché auprès de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, est réintégré dans le corps des commissaires aux prix à compter du 1er juin 1955.

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté en date du 28 juillet 1955, M. Luca (Pascal), inspecteur central de 1re catégorie des douanes, en service détaché auprès de la principauté de Monaco en qualité d'inspecteur à la direction des services fiscaux, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er octobre 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Laforest (Pierre), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale) en qualité de chargé de mission, est maintenu dans la même position et en la même qualité pour la période du 1er janvier 1955 au 28 février 1955 inclus

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1028 du 29 juillet 1955 relatif à la réparation des dommages causés aux biens par les troubles survenus à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, telle que modifiée notamment par la loi n° 52-377 du 9 avril 1952;

Vu le décret n° 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ensemble le décret n° 49-215 du 1er février 1949 le complétant;

Vu la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947;

Vu la loi n° 54-420 du 15 avril 1954 relative à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — Sont considérés comme ouvrant droit à réparation au titre de la loi n° 54-420 du 15 avril 1954 les dommages causés aux biens par les troubles survenus à Madagascar du 29 mars 1947 au 4 décembre 1948.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens sont réparés dans les conditions prévues par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 telle que rendue applicable à Madagascar par le décret n° 47-1543 du 14 août 1947.

Art. 3. — Il est créé dans le territoire de Madagascar des commissions régionales et une commission centrale dont le siège et le ressort sont fixés par arrêté du chef de territoire.

Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du chef du territoire ou de ses délégués fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

Art. 4. — La compétence des commissions régionales s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Art. 5. — Les commissions régionales sont composées de trois membres:

1° Un président, qui sera obligatoirement le juge de paix au siège des justices de paix à compétence étendue, ou qui sera choisi par le chef du service judiciaire de la façon suivante:

a) Au siège des tribunaux de première instance, parmi les magistrats du siège;

b) Hors des justices de paix et des tribunaux de première instance, soit parmi les magistrats, soit parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou les anciens membres des tribunaux administratifs, soit enfin parmi les anciens avocats comptant plus de dix ans d'activité professionnelle;

2° Un fonctionnaire désigné par le chef du territoire;

3° Un sinistré, citoyen français de droit commun ou de statut personnel, suivant le cas, désigné par le chef de province parmi ceux proposés par l'association des sinistrés ou, à défaut, par la chambre de commerce du ressort du lieu du sinistre et suivant la nature du dommage.

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les commissions régionales sont compétentes en premier ressort, quel que soit le montant des dommages.

Elles doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions régionales peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission centrale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 7. — Le recours hiérarchique adressé au chef du territoire dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

La décision prise, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la commission régionale compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Le silence gardé par le chef du territoire sur le recours hiérarchique qui lui a été adressé vaudra, au bout de quatre mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la commission régionale compétente.

Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la commission compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Art. 8. — La commission centrale connaît des appels interjetés contre les décisions des commissions régionales. Elle est composée comme suit:

1° Un président désigné par le chef du territoire parmi l'un des présidents de chambre de la cour d'appel;

2° Un fonctionnaire désigné par le chef du territoire;

3° Un sinistré, citoyen français de droit commun ou de statut personnel, suivant le cas, mandaté de l'association des sinistrés.

Des membres suppléants pourront être désignés dans les même formes.

Art. 9. — Les commissions prévues aux articles qui précèdent statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

Les sentences arbitrales rendues par la commission centrale sont définitives et ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application du décret n° 47-1543 du 14 août 1947 et du présent décret, devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre prévue par la loi du 28 octobre 1946, dans les formes et conditions requises dans la métropole.

Les commissions fixent la charge des dépens qui sont liquidés et taxés par le président.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera accordé dans les conditions qui seront précisées par arrêté du chef du territoire.

Art. 10. — La procédure à suivre devant les commissions susvisées est réglée par arrêté du chef du territoire. Cet arrêté fixe, notamment, les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

Les sentences des commissions sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie ou aux bureaux de la circonscription administrative du lieu du sinistre.

Art. 11. — Le chef du territoire pourra nommer auprès de chaque commission un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires en service dans le territoire.

Le président de chaque commission désigne un secrétaire pour remplir les fonctions de greffier.

Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage et dont la liste est établie par le tribunal civil ou à défaut choisis parmi les experts ou techniciens agréés par le chef du territoire.

Art. 12. — En ce qui concerne les dommages subis sur le territoire de Madagascar et réparés au titre du décret n° 47-1543 du 14 août 1947, les commissions instituées conformément aux articles qui précèdent se trouvent substituées, dès leur installation, à celles prévues par les articles 6 et 7 dudit décret. Les commissions précédemment saisies devront transmettre les affaires restant pendantes aux commissions régionales.

Art. 13. — Le montant de l'indemnité forfaitaire en matière de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial sera fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 14. — Les demandes d'indemnités devront parvenir au chef du district du sinistre, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret.

Elles devront être assorties de justifications.

Art. 15. — Tout sinistré est tenu de faire connaître dans sa demande s'il a ou non été bénéficiaire de prestations ou de versements à un titre quelconque pour réparation totale ou partielle du sinistre visé.

En cas de fausse déclaration, le sinistré sera astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 16. — Des arrêtés du chef du territoire approuvés par le ministre de la France d'outre-mer détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 29 juillet 1955 portant promotions dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 29 juillet 1955, sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer:

Au grade d'inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

M. Sriber (Jean-Etienne), à compter du 9 juin 1955;

M. de Christen (Xavier), à compter du 1er juillet 1955,

inspecteurs de 2e classe de la France d'outre-mer (postes vacants).

Décrets du 29 juillet 1955 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 29 juillet 1955:

M. Filipecki (René), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Rachgia, est intégré à grade égal, sur sa demande, dans le cadre des greffiers en chef de l'Afrique occidentale française.

M. Filipecki est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Zinder (poste transformé).

Par décret en date du 29 juillet 1955, M. Rat (Georges), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bambari, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Bambari (poste transformé).

Etat-major particulier.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets du 22 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le lieutenant-colonel Louis Wursten, de l'artillerie coloniale, est nommé chef adjoint à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Georges Rouy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er août 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Géologues.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Bessoles (Bernard), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique outre-mer (centre géologique de Châtenay-Malabry) pour une durée de six mois, à compter du 23 mars 1955.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1955, M. Marc (Eugène), receveur supérieur de 1re classe après six ans, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Allouche (Louis), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir, dans les mêmes fonctions, auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1951, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement du Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à expiration du ou des congés auxquels M. Allouche pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Lentretien (André), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir, dans les mêmes fonctions, auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1951, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement du Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à expiration du ou des congés auxquels M. Lentretien pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Mondolini (Paul), chef de section de 1re classe après trois ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir, dans les mêmes fonctions, auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1951, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement du Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à expiration du ou des congés auxquels M. Mondolini pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955: page 7233, 1re colonne, Travaux publics, mines et techniques industrielles, supprimer: « Groupe des ingénieurs généraux, des ingénieurs en chef et des ingénieurs principaux de 1re classe: pour servir en Afrique occidentale française. M Piégay (Charles) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1029 du 28 juillet 1955 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs et sous-conservateurs des antiquités et objets d'art fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement général des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat;

Vu le décret du 11 avril 1908 sur l'organisation et la conservation des antiquités et objets d'art;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1950 portant relèvement des indemnités allouées aux conservateurs et sous-conservateurs départementaux non fonctionnaires des antiquités et objets d'art;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les conservateurs et sous-conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art fonctionnaires sont autorisés à percevoir une indemnité annuelle variable, suivant l'importance du travail fourni, et qui est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 20.000 F pour les conservateurs et de 10.000 F pour les sous-conservateurs, sans pouvoir excéder, pour ces derniers, le montant de l'indemnité allouée aux conservateurs départementaux auxquels ils sont adjoints.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 29 juillet 1955 portant classement au titre des sites d'une partie du parc du château du Bas, à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 29 juillet 1955, est classé parmi les sites pittoresques de Meurthe-et-Moselle l'ensemble constitué à Champigneulles par la partie du parc du château du Bas appartenant aux consorts Hinzelin.

Cette mesure concerne les parcelles cadastrales suivantes:

Section F. — Nos 251 p, 252 p, 256 p, 257, 258 p, 259, 260 p, 261 p 262, 263.

Section B. — Nos 223 p, 224 p, 225 p.

Décrets du 29 juillet 1955 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Arthur Holmes à l'une des places d'associés étrangers créées par le décret du 25 août 1954.

Par décret en date du 29 juillet 1955, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. David Keilin à l'une des places d'associés étrangers créées par le décret du 25 août 1954.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de l'électricité et du gaz.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 1948, modifié le 14 août 1948, portant création des commissions nationales professionnelles consultatives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative pour les professions de l'électricité et du gaz.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

Enseignement technique.

M. Peytavin, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Campa, sous-directeur d'école normale nationale d'apprentissage, chargé de mission d'inspection générale.

M. Poinsard, professeur d'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers.

M. Lignon, professeur d'école normale nationale d'apprentissage.

Travail et sécurité sociale.

Mlle Lafouge, sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).

Industrie et commerce.

M. Crescent, inspecteur général des ponts et chaussées au ministère de l'industrie et du commerce (direction du gaz et de l'électricité).

M. Duffaut, inspecteur général des ponts et chaussées, chef du service technique de l'électricité et des grands barrages au ministère de l'industrie et du commerce (direction du gaz et de l'électricité).

M. Jacquelin, inspecteur en chef des mines, chef du service du gaz au ministère de l'industrie et du commerce (direction du gaz et de l'électricité).

2° *Représentation des employeurs.*

M. Hannothiaux, directeur adjoint à la direction générale d'Electricité de France.

M. le docteur Barthe, médecin chef d'Electricité de France et de Gaz de France.

M. Touz, directeur adjoint de l'exploitation d'Electricité de France.

M. Nerot, directeur adjoint, chef du département distribution de Gaz de France.

M. Lambert, chef du service de la formation professionnelle.

M. Ginet, chef du département gaz du service de la formation professionnelle.

M. Poulton, chef du secrétariat des comités mixtes à la production d'Electricité de France et de Gaz de France.

M. Petit, fédération nationale des collectivités concédantes et régies, électricité, gaz et autres services publics.

3° *Représentation des salariés.*

a) Cadres supérieurs

M. Henriet, union nationale des cadres et de la maîtrise eau, gaz, électricité (C.-G.-C.).

M. Tournet, fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

b) Cadres moyens.

M. Cossin, fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

M. Goiset, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

c) Ouvriers.

M. Paul, fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

M. Brunot, fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

M. Pasquiel, fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

M. Tomas, fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

4° *Représentation du personnel enseignant.*

a) Syndicat national de l'enseignement technique.

Branche écoles et services.

M. Rabier, professeur de l'enseignement technique.

b) Syndicat national de l'enseignement technique.

Formation professionnelle (C. G. T.).

M. Debord, directeur de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique.

Apprentissage (C. G. T.-F. O.).

M. Bruere, chef de travaux de centre d'apprentissage.

d) Syndicat national des centres publics d'apprentissage (C. F. T. C.) et syndicat général de l'éducation nationale (section enseignement technique C. F. T. C.).

M. Manceau, professeur.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

M. Demaret, fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, moderne, classique, technique, professionnel.

M. Raoulx, union nationale des associations de parents d'élèves des centres d'apprentissage publics.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la teinturerie et de la blanchisserie.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 15 avril 1948, modifié le 14 août 1948, portant création des commissions nationales professionnelles consultatives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative pour les professions de la teinturerie et de la blanchisserie.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

(Enseignement technique.)

Mme Martraire, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M. Maillard, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

M. Bon, directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Mme Grais, directrice de collège technique.

M. Poirier, conseiller de l'enseignement technique.

Travail et sécurité sociale.

Mlle Lafouge, sous-directeur de la formation professionnelle au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Industrie et commerce.

M. Alard, service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce.

Un siège reste à pourvoir.

2° *Représentation des employeurs.*

Fédération française de la teinture et du nettoyage.

M. Sallenave, président de la fédération française de la teinture et du nettoyage.

M. Maincent, président de la chambre syndicale des maîtres teinturiers dégraisseurs du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Bonnet, vice-président de l'Union régionale des blanchisseurs, teinturiers et nettoyeurs de Nantes, directeur des cours professionnels de teinturerie de la région de Nantes.

M. Auer, président de la chambre syndicale artisanale des détacheurs apprêteurs de la région parisienne.

Fédération nationale de la blanchisserie de France.

M. Chaumont, blanchisseur.

M. Clausse, président du syndicat national des maîtres de lavoirs et directeur des cours de perfectionnement.

M. Maire, président de la fédération de la blanchisserie de Besançon.

M. Seurin, président du syndicat national artisanal.

3° *Représentation des salariés.*

a) Cadres supérieurs.

M. Bruge (C. G. C.).

Un siège à pourvoir (C. F. T. C.).

b) Cadres moyens.

M. Main (C. G. C.).

M. Pastaire, fédération des travailleurs du textile de France et d'outre-mer (C. G. T.).

c) Ouvriers.

Mme Leroy, fédération des travailleurs du textile de France et d'outre-mer (C. G. T.).

M. Saintomer, fédération des travailleurs du textile de France et d'outre-mer (C. G. T.).

M. Dedecker, fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer.

Mme Fournier, syndicat chrétien des ouvriers et ouvrières du textile et parties similaires de la région parisienne.

4° *Représentation du personnel enseignant.*

Syndicat national de l'enseignement technique (branche écoles et services).

Mme Galloy, conseillère d'orientation professionnelle.

Syndicat national de l'enseignement technique. — Apprentissage.

Mlle Marsal, directrice de centre d'apprentissage.

Syndicat national des centres d'apprentissage (C. F. T. C.).

Mme Martinet, professeur.

Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle).

Un siège à pourvoir.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

Fédération nationale des associations de parents d'élèves des collèges modernes et techniques.

M. Desgranges.

Union nationale des associations de parents d'élèves des centres d'apprentissage publics.

Un siège à pourvoir.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre;
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ THIBEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Pinoy (Claude), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées de l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Thieulle (Jean), professeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Segault (Camille), professeur licencié de sciences, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mlle Naim (Linda), professeur agrégée de mathématiques, détachée en Tunisie, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 1er octobre 1954, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Fauroux (Roger), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement: 1° auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1953 au 28 février 1954, en vue d'exercer les fonctions de chargé de cours à l'université de Gottingen (Allemagne); 2° auprès du directeur de l'école nationale d'administration pour une période allant du 1er mars 1954 au 31 décembre 1956, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration. L'intéressé gardera son classement et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Pilon (Robert), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Maille (Georges), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mlle Mourre (Andrée), institutrice de 6e classe du département des Hautes-Alpes, est maintenue, du 16 octobre 1954 au 24 juin 1953, à la disposition du président de la chambre des métiers de la Haute-Saône, président du conseil d'administration du centre d'orientation professionnelle, pour exercer les fonctions de directrice conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lure.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mlle Andrée Mourre, institutrice de 5e classe du département des Hautes-Alpes, est mise, du 25 juin 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de directrice conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lure.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mme Cosson, née Biron, institutrice de 4e classe du département de l'Orne, est maintenue, du 1er janvier 1954 au 30 novembre 1954, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions d'adjointe des services économiques.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 29 juillet 1955 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 29 juillet 1955, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 13 octobre 1955:

M. Couraud (Roger), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Bourges.

M. Lafouge (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au laboratoire central des ponts et chaussées.

M. Monsarrat (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Versailles.

Décret portant renouvellement des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955: page 7237, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « sont renouvelés pour une période de six ans... », lire: « sont renouvelés pour une période de six ans, à compter du 28 juillet 1954... ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 52.500.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.....		11.400.000 F.
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires:		
Art. 3. — Personnel des annexes d'Afrique du Nord.		11.300.000
Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:		
Art. 2. — Dépenses des brigades en Afrique du Nord		6.700.000
Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Matériel:		
Art. 6. — Dépenses de matériel en Algérie.....		6.300.000
Chap. 31-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition:		
Art. 3. — Institut géographique national.....		500.000
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile.		
Art. 1er. — Acquisition. — § 4. — Institut géographique national	5.000.000	
Art. 2. — Fonctionnement et entretien. — § 4. — Institut géographique national	6.000.000	
Total pour le chapitre 31-92.....		11.000.000
Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations:		
Art. 1er. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones		200.000
Total général		52.500.000 F.

Nomination de représentants du personnel au conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 15 juillet 1955, sont renouvelés, à dater du 30 juin 1955, les mandats d'administrateur de l'aéroport de Paris de:

M. Titeux (Lucien), représentant des cadres supérieurs pour une nouvelle période de six années.

M. Berard (Edouard), représentant des cadres moyens pour une nouvelle période de six années

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juillet 1955, les avancements suivants sont accordés aux dates ci-après indiquées aux secrétaires d'administration désignés ci-dessous de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Secrétaire d'administration principal promu à la classe exceptionnelle.

M. Doby, au 1er janvier 1955.

Secrétaire d'administration de 1re classe promu à la classe principale.

M. Harrburger, au 20 juillet 1953.

Secrétaires d'administration de 2e classe promues à la 1re classe.

Mlle Lesteven, au 1er janvier 1955.
Mlle Degoix, au 3 mai 1955.

Inspection de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté en date du 26 juillet 1955, les avancements suivants ont été accordés dans le corps des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports:

Inspecteurs de 2e classe promus à la 1re classe.

M. Perlin, à compter du 1er juillet 1952 (choix).
M. Bohn, à compter du 1er juillet 1954 (choix).
M. Sempe, à compter du 1er juillet 1954 (choix).

Inspecteurs de 3e classe promus à la 2e classe.

M. Silvestre, à compter du 1er juillet 1953 (choix).
M. Treuil, à compter du 1er juillet 1954 (choix).
M. Thomas, à compter du 1er janvier 1955 (choix).

Inspecteurs de 4e classe promus à la 3e classe.

M. Lembeye, à compter du 1er janvier 1953 (ancienneté choix).
M. Munier, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix).
M. Borredon, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix).
M. Wioland, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix).
M. Verniseau, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix).
M. Parot, à compter du 1er janvier 1955 (choix).

Inspecteurs de 6e classe promus à la 5e classe.

M. Billaut, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix)
M. Dartigues, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix).
M. Gillet, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté choix).

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de l'arrêté du 29 avril 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 23 juillet 1955, M. Balch (François), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement de Pontivy du service des ponts et chaussées du Morbihan, a été affecté, à compter du 1er septembre 1955, à la résidence de Lorient, à l'arrondissement maritime du même service, en remplacement de M. Calvez, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 26 juillet 1955, MM. Brunot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et Filippi, ingénieur des ponts et chaussées, ont été nommés, à compter du 1er juillet 1955, au titre de représentants de l'association générale des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, pour une durée de quatre ans, en remplacement de MM. Cot et Bonnet, dont le mandat est arrivé à expiration.

Par arrêté du 28 juillet 1955, M. Pemeja (Raymond), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 6e échelon, en service détaché auprès de la ville d'Aire-sur-l'Adour, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, en vue d'occuper les fonctions de directeur des services techniques de cette municipalité.

L'effet de cette disposition remontera au 1er avril 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955: page 7240, 2e colonne, ingénieurs ordinaires de 3e classe promus à la 2e classe, 1re ligne, au lieu de: « Mathurin-Emme », lire: « Mathurin-Edme ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mise en application obligatoire du marquage des emballages en bois, parallélépipédiques à têtes surélevées, pour l'expédition des fruits et légumes.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation;

Vu l'arrêté portant homologation de la norme NF H 21-001 « Emballages parallélépipédiques à têtes surélevées pour l'expédition des fruits et légumes. — Définition et marquage »;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le marquage de tous les emballages en bois, parallélépipédiques à têtes surélevées pour l'expédition des fruits et légumes, des types « perdu » et « réutilisable », doit être effectué dans les conditions définies par la norme NF H 21-001.

Art. 2. — Les caractéristiques minima de fabrication des emballages des types « perdu » et « réutilisable » sont fixées par les normes françaises suivantes:

NF H 21-009. — Plateaux et cagettes d'usage général, type « perdu ».
NF H 21-010. — Cageots dits « à choux », type « perdu ».
NF H 21-012. — Cageots et cagettes à légumes, type « perdu ».
NF H 21-014. — Cadres à fleins à têtes surélevées, type « perdu ».
NF H 21-015. — Cagettes à prunes et à cerises, type « perdu ».
NF H 21-016. — Plateaux et cagettes d'usage général, type « réutilisable ».
NF H 21-017. — Caisses à pommes, type « réutilisable ».
NF H 21-018. — Cagettes dites « à salades », type « réutilisable ».
NF H 21-019. — Cageots et cagettes à légumes, type « réutilisable ».

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont rendues obligatoires pour la fabrication, la mise en vente et la vente des emballages à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Toutefois est autorisée, pendant une période d'une année à dater de cette publication, l'utilisation des emballages existants, pour le transport, la présentation et la vente des fruits et légumes.

Art. 4. — Des dérogations aux prescriptions faisant l'objet du présent arrêté pourront être accordées conformément à la procédure prévue à l'article 20 du décret du 24 mai 1941.

Toutefois, il ne sera pas accordé de dérogation aux règles de marquage.

Art. 5. — Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

INFORMATION

Attribution de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 15 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 28 avril 1955 portant remise de biens à titre de dation en payement à la société L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 20 juillet 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 21 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 5° de l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 1955 portant remise de biens à la société L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est, à titre de dation en payement des indemnités qui lui sont dues, est modifié comme suit:

« 5° 447 actions de la société Imprimerie de l'Eclaireur de Nice, société anonyme au capital de 700.000 F, dont le siège social est à Nice, 29, rue de la Victoire, ainsi que 25 parts de 10.000 F dans la Société civile immobilière des quotidiens régionaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1030 du 29 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi, modifiée et complétée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et notamment son article 11;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu la loi, modifiée et complétée, du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Vu le décret du 1er octobre 1938, modifié et complété par les décrets des 19 janvier 1951 et 4 février 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du 4° de l'article 3 du décret susvisé du 1er octobre 1938 sont remplacées par les dispositions ci-après:

« 4° La dilution des concentrés de jus de fruits ou de légumes en vue de reconstituer les jus dont ils proviennent.

« Toutefois, une telle dilution est autorisée lors de la consommation, soit en présence du consommateur, soit au moyen d'appareils automatiques soumis à la vérification du service des instruments de mesure ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Autorisation de certaines plantations de vignes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1927 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;
Vu le décret du 11 novembre 1941 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Bellet;
Vu le décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape et les textes subséquents;
Vu le décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Côtes du Rhône et les textes subséquents;
Vu le décret du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Crozes-Hermitage et les textes subséquents;
Vu le décret du 30 décembre 1942 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Clairette de Die et les textes subséquents;
Vu le décret du 28 avril 1948 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Palette et les textes subséquents;
Vu le décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Pomerol et les textes subséquents;
Vu le décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Lalande de Pomerol et les textes subséquents;
Vu le décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Saint-Emilion et les textes subséquents;
Vu le décret du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Sables-Saint-Emilion et les textes subséquents;
Vu le décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Haut-Médoc et les textes subséquents;
Vu le décret du 10 août 1954 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Margaux;
Vu le décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Saint-Estèphe et les textes subséquents;
Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Cérons et les textes subséquents;
Vu le décret du 12 mars 1946 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Péchamant et les textes subséquents;
Vu le décret du 11 mars 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Juliénas et les textes subséquents;
Vu le décret du 12 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Beaujolais et les textes subséquents;
Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Pouilly-Fuissé et les textes subséquents;
Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Mâcon et les textes subséquents;
Vu le décret du 28 avril 1948 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine Crépy;
Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin;
Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous les réserves édictées à l'article 36 (alinéa b) du décret du 30 septembre 1953, sont autorisées au cours des campagnes 1954-1955 et 1955-1956 les plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine contrôlée Bellet, Châteauneuf-du-Pape, Côtes du Rhône, Crozes-Hermitage, Clairette de Die, Palette, Pomerol, Lalande de Pomerol, Saint-Emilion, Sables-Saint-Emilion, Haut-Médoc, Margaux, Saint-Estèphe, Cérons, Péchamant, Juliénas, Beaujolais, Pouilly-Fuissé, Mâcon, Crépy sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

N. B. — Pour la consultation des listes prévues à l'article 1er, voir l'avis publié au présent *Journal officiel*.

Création d'une commission consultative de la production céréalière auprès du ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;
Vu l'arrêté du 5 mars 1947 créant une commission consultative des semences de céréales;
Vu l'arrêté du 23 mai 1949 créant une commission consultative des semences de céréales auprès du groupement national interprofessionnel des semences;
Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative de la production céréalière.

Art. 2. — Cette commission, dont la présidence est assurée par le directeur de la production agricole, comprend:

Le président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture;
Le président de la confédération générale de l'agriculture;
Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
Le président de l'association générale des producteurs de blé;
Le président de l'association générale des producteurs de maïs;
Le président du syndicat des riziculteurs de France;
Le président de la fédération nationale des techniciens agricoles;
Le président du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;
Le président de la commission du riz de l'office national interprofessionnel des céréales;
Le président du comité technique permanent de la sélection;
Le président du syndicat des producteurs de semences sélectionnées;
Le président de la fédération des céréales de semences;
Le président de la fédération nationale des producteurs de semences de maïs;
Le président de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales;
Le président de la fédération nationale des coopératives de céréales;
Le président de la fédération du commerce des grains;
Le secrétaire général de la section « céréales » du groupement national interprofessionnel des semences et plants;
Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;
Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique;
Le chef du service des affaires économiques;
Le chef du service de la répression des fraudes;
L'inspecteur général de l'agriculture chargé des céréales;
L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles chargé de la vulgarisation des céréales

Les membres de la commission ne pourront se faire représenter que par une personne nominativement désignée par eux.

Art. 3. — La commission consultative de la production céréalière a pour mission de donner son avis sur:

La coordination de diverses activités économiques et techniques concernant les semences et la vulgarisation, dans le domaine des céréales;
Les programmes annuels d'importation et d'exportation des semences de céréales;
Le programme annuel de vulgarisation à soumettre au conseil national agricole;
Les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Les arrêtés du 5 mars 1947 et du 23 mai 1949 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Nomination d'un représentant des agriculteurs au sein de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements.

Par arrêté du 27 juillet 1955, est nommé, en tant que représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles:

M. de Beaulieu, 42, rue du Louvre, à Paris, secrétaire général de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Louis Bidau, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 juillet 1955, MM. Lucq (Jean-Marc) et Didon (Albert) sont nommés administrateurs civils adjoints (indice 300) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mlle Melox (Monique), employée de bureau, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, pour occuper un emploi de commis, 7e échelon (indice 190), à l'institut des vins de consommation courante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955: page 7534, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 22 juin 1955 », lire: « Par arrêté du 22 juillet 1955 »; 11e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 22 juin 1955 », lire: « Par arrêté du 22 juillet 1955 ».

Services agricoles.

Par arrêté en date du 17 juin 1955, M. Valery (Charles), ingénieur principal des services agricoles, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de directeur des services agricoles du département du Lot.

Par arrêtés du 15 juillet 1955:

1° Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur principal des travaux agricoles:

MM. Braun (Paul), Cabanat (Valentin).

Sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur principal des travaux agricoles:

M. Braun, à dater du 1er janvier 1955.

M. Cabanat, à dater du 1er juillet 1955.

2° Les arrêtés des 23 novembre 1954 et 10 janvier 1955 concernant la mutation de M. Devouge, ingénieur principal à la direction des services agricoles des Côtes-du-Nord, sont annulés.

M. Devouge, ingénieur principal des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de Seine-et-Marne à la direction des services agricoles de l'Yonne, à dater du 1er octobre 1955.

3° M. Ginet, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, actuellement affecté dans l'Ariège, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles du territoire de Belfort, à dater du 1er août 1955.

Par arrêté du 15 juillet 1955, Mlle Rietsch, rédacteur principal à la direction des services agricoles du Bas-Rhin, en congé de longue durée, est réintégrée dans ses fonctions, à dater du 1er juillet 1955.

Par arrêtés du 16 juillet 1955:

1° Mme Jammes, employée de bureau dactylographe au service de la protection des végétaux de Toulouse, est réintégrée dans ses fonctions à dater du 1er juillet 1955;

2° La démission de Mlle Allin (Sylviane), commis d'ordre stagiaire à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise, est acceptée à dater du 15 juillet 1955.

Par arrêté du 18 juillet 1955:

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur principal des travaux agricoles, pour l'année 1955:

MM. Danguy (André), Marcouly (Raymond), Meyer (Paul), Brayard (Robert).

Sont promus au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles les ingénieurs des travaux agricoles désignés ci-après:

M. Danguy (direction des services agricoles de l'Ardèche) à dater du 1er janvier 1955.

M. Marcouly (direction des services agricoles du Lot) à dater du 1er juin 1955.

M. Meyer (direction des services agricoles du Haut-Rhin) à dater du 1er juin 1955.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Gaumet (Armand), ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de l'Allier à la direction des services agricoles du Cher.

Le présent arrêté aura effet lors du remplacement effectif de M. Gaumet dans l'Allier.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 juillet 1955 portant titularisations, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans les cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 28 juillet 1955, les agents contractuels des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont nommés et titularisés dans les cadres normaux des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-dessous:

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION au 26 mars 1952.	GRADE dans lequel la titularisation est prononcée.	RECLASSEMENT AU 26 MARS 1952 (majorations loi du 26 septembre 1951 comprises).
Lamy (Gaston).....	Agent contractuel.....	Rédacteur	1re classe (indice 242). Reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 29 jours.
Meyer (Constant).....	Idem.....	Rédacteur principal....	1re classe (indice 315).
Levoir (André).....	Idem.....	Rédacteur	3e classe (indice 204). Reliquat d'ancienneté de services militaires et majorations: 4 ans 8 mois 21 jours.
Mathevet (Georges)....	Idem.....	Idem.....	3e classe (indice 204). Reliquat d'ancienneté de services militaires et majorations: 3 ans 6 mois 23 jours.
Guigue (Claude).....	Idem.....	Commis	7e échelon (indice 190). Reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 20 jours.
Bombezin (Clovis).....	Idem.....	Idem.....	7e échelon (indice 190). Reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois 8 jours.
Durain (Octavie).....	Idem.....	Idem.....	7e échelon (indice 190). Reliquat d'ancienneté. 21 jours.
Chancel (Madeleine)...	Idem.....	Idem.....	4e échelon (indice 160).
Delfaud (Jean).....	Idem.....	Idem.....	7e échelon (indice 190). Reliquat d'ancienneté: 7 mois 7 jours
Duchuzeau (Joseph)....	Idem.....	Idem.....	5e échelon (indice 170). Reliquat d'ancienneté: 7 mois 3 jours.
Astragues (Marcel).....	Idem.....	Employé de bureau...	6e échelon (indice 149). Reliquat d'ancienneté: 2 ans 1 mois 12 jours.

Les titularisations prévues à l'article 1er ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Meuse, affectés du coefficient de base 17,00 établi en valeur avril 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1955 le coefficient fixé par l'arrêté du 15 mai 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 décembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Ariège, affectés du coefficient de base 15,30 établi en valeur mai 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 août 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 19 mars 1949 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de juin 1955:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions	1
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 10 novembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Meurthe-et-Moselle, affectés du coefficient de base 17,50 établi en valeur avril 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1955 le coefficient fixé par l'arrêté du 31 mai 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Vaucluse, affectés du coefficient de base 16,50 établi en valeur décembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1954 le coefficient fixé par l'arrêté du 19 mars 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 mars 1955 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Maine-et-Loire, affectés du coefficient de base 17,40 établi en valeur février 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mars 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de février 1955 le coefficient fixé par l'arrêté du 24 juillet 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Gironde, affectés du coefficient de base 17,00 établi en valeur avril 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1955 le coefficient fixé par l'arrêté du 5 novembre 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 octobre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Bas-Rhin, affectés du coefficient de base 17,10 établi en valeur novembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de novembre 1954 le coefficient fixé par l'arrêté du 31 août 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 3 décembre 1952 restent inchangés.

A compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de décembre 1954, les coefficients géographiques suivants seront applicables:

Communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, Souffelweyersheim, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Wolfisheim, Lingolsheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden: 1,00.

Autres communes: 0,94.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Somme, affectés du coefficient de base 17,90 établi en valeur décembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre le coefficient fixé par l'arrêté du 8 janvier 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 avril 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 1er février 1952 sont supprimés à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Haut-Rhin, affectés du coefficient de base 17,00 établi en valeur novembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de novembre 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 31 mai 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations établies au Bordereau général de prix forfaitaires et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 janvier 1953 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 août 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine-Maritime, affectés du coefficient de base 19,10 établi en valeur mars 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 31 août 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 décembre 1952 restent inchangés.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 juillet 1955, M. Gondinet (Michel), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Gironde, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 juillet 1954, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Thomas (Pierre), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de Meurthe-et-Moselle, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1954.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mme Gendron (Camille), vérificateur titulaire, 1e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affectée aux services départementaux de la Mayenne, est placée dans la position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, en vue d'occuper un emploi de commis, 11e échelon, des ponts et chaussées.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations pour les années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1955:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 6 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le rachat des cotisations des années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 », lire: « Arrêté du 6 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations pour les années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 ».

Page 7344, 2e colonne, au lieu de: « conditions dans lesquelles peut s'effectuer le rachat des cotisations des années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 », lire: « conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations pour les années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 ».

Page 7345, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « ...figurant au tableau ci-après correspondant à l'âge révolu de l'artisan allocataire à la date du dépôt de sa demande », lire: « ...figurant au tableau ci-après correspondant à l'âge révolu de l'artisan allocataire à la date du dépôt de sa demande de rachat ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 29 juillet 1955, Mme Nicol (Jeanne), aide-commis, 1er échelon, indice 160 (traitement global: 336.836 F) à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est détachée auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de vérificateur-comptable temporaire de 4e classe (traitement global: 533.333 F) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 15 juin 1955, le budget primitif de l'établissement national des convalescents du Vésinet, pour l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses à 303 millions 180.000 F.

Montant des vacations et modalités de remboursement des frais de déplacement des médecins conseillers régionaux de transfusion sanguine.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-354 du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu le décret du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1952, et notamment l'article 22 dudit décret relatif aux fonctions des médecins conseillers régionaux de transfusion sanguine;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1953 fixant le montant des vacations et modalités de remboursement des frais de déplacement des médecins consultants régionaux de phtisiologie, de vénéréologie et de pédiatrie;

Vu l'arrêté du 22 avril 1954 fixant les conditions de nomination et les attributions des médecins conseillers régionaux de transfusion sanguine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des vacations et les modalités de remboursement des frais de déplacement des médecins conseillers régionaux de transfusion sanguine sont fixés suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 novembre 1953 susvisé, fixant le montant des vacations et les modalités de remboursement des médecins consultants régionaux de phtisiologie, de vénéréologie et de pédiatrie.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Règlement sanitaire des salons de coiffure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article 1er instituant un règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1937 instituant un règlement sanitaire départemental;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de la commission des maladies vénériennes du conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête:

Article unique. — Il est introduit dans le règlement sanitaire institué par l'arrêté du 1er avril 1937 un titre VII *bis* ainsi rédigé:

TITRE VII *bis*. — *Salons de coiffure.*

« *Art.* 89 b. — Le présent arrêté est applicable à tous les salons de coiffure ou lieux assimilés du département, en vue de donner à la clientèle le maximum de garanties sur le plan de l'hygiène et de la salubrité.

« *Art.* 89 c. — Tout local à usage de salon de coiffure doit être spacieux, convenablement aéré et éclairé, et d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail énumérés au décret du 10 juillet 1913.

« Le dispositif d'aération ou de conditionnement d'air notamment doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs sans occasionner des courants d'air froids; les ventilateurs sont exclus.

« Le local ne peut être utilisé dans un but étranger à l'exploitation; en particulier il est interdit à l'habitation et à tous commerces autres que ceux connexes à la profession.

« *Art.* 89 d. — Mobilier. — Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés à un autre but. Ils doivent pouvoir être nettoyés facilement et doivent être maintenus en parfait état de propreté.

« La surface des tables sera d'un matériau imperméable aux produits manipulés.

« Les récipients destinés à recueillir les eaux en cas d'absence de tout-à-l'égout sont disposés hors de la vue de la clientèle. Les déchets de coton, balayures, etc., sont immédiatement recueillis dans un récipient étanche spécial placé hors du salon.

« Il y aura un lavabo spécialement affecté à l'usage du personnel.

« *Art.* 89 e. — Matériel. — Les objets employés par le coiffeur, manucure et d'une façon générale par toutes les personnes travaillant dans les lieux d'exercice de la profession doivent être entretenus et utilisés de manière à ne pouvoir en aucun cas être une cause de transmission d'affections contagieuses. Après usage de tout instrument (rasoir, tondeuse, ciseaux, peigne, blaireau, brosse, etc.), il est procédé à sa stérilisation ou à sa désinfection par l'un des procédés appropriés approuvés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. L'usage d'un stérilisateur spécial est notamment recommandé.

« L'exploitant d'un salon de coiffure doit prévoir au moins deux jeux d'instruments par fauteuil, de sorte qu'un jeu puisse être désinfecté pendant que l'autre est utilisé.

« L'exploitant tient à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes ou appliquant des teintures des gants spéciaux.

« Des serviettes et peignoirs propres sont utilisés pour chaque client.

« *Art.* 89 f. — Produits. — Le savonnage pour la barbe et les shampooings est effectué à l'aide soit de mousse de savon préparée à l'avance, soit de doses de savon liquide contenues dans des flacons, soit de savon crème contenu dans des tubes.

« La poudre doit être appliquée au moyen de vaporisateurs ou de coton stérile renouvelé à chaque usage.

« Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient propre et fermé et être appliqués obligatoirement au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

« *Art.* 89 g. — Personnel. — Toute personne travaillant dans un salon de coiffure et atteinte d'une affection transmissible est tenue de cesser son travail jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion. A moins de production d'un certificat médical attestant la non-contagiosité, des justifications sont éventuellement exigées des autorités sanitaires, qui peuvent prescrire des examens de contrôle.

« Le personnel doit prendre toutes dispositions utiles pour que tout risque de contagion inter-humaine soit évité, notamment par l'intermédiaire de la toux ou de la respiration.

« Il doit en outre respecter la plus grande propreté corporelle et vestimentaire; notamment en ce qui concerne la préservation des mains et des ongles, qui doivent être nettoyés avant chaque service.

« Les mesures de désinfection à prendre tant en ce qui concerne les soins corporels de l'opérateur que les objets à l'usage des clients doivent être appliquées avec un soin minutieux dans le cas où il y a lieu de soupçonner une maladie du cheveu ou de la peau; en particulier les mains de l'opérateur seront trempées dans une solution antiseptique et les linges souillés recueillis à part en vue de leur stérilisation.

« *Art.* 89 h. — Dispositions générales. — Le texte du présent arrêté sera affiché dans tous les salons de coiffure en un endroit visible de la clientèle ».

Fait à Paris, le 3 août 1955

BERNARD LAFAY

Autorisation d'introduction et vente en France d'une eau minérale étrangère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1955: page 6146, 2e colonne, au lieu de: « eau minérale dite Staatl Fachingen, située sur le territoire de Niederselters, province de Hesse Nassau (Allemagne) », lire: « eau minérale de Staatl Fachingen, située sur le territoire de la commune de Birlenbach, district de Diez, région administrative de Montabaur (Allemagne) ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. Delplace (Maurice), receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1955.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant respectif de 3.422.296.314 F applicables aux chapitres 53-01 et 53-23 du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955:

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure:

Autorisations de programme	296.422.519 F.
Crédits de payement	296.422.519

Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure:

Autorisations de programme	2.825.873.795
Crédits de payement	2.825.873.795

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 28 juillet 1955, M. Guillaume (Albert), administrateur de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, détaché au bureau international de l'union postale universelle, à Berne, en qualité de conseiller, est maintenu à la disposition de cet organisme pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Cuguillere (Jean), contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones à Paris, direction régionale des télécommunications, « spécialité Automatique », est mis en position de détachement auprès du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er février 1955 et pour une durée d'un an, en qualité de contrôleur stagiaire de la radiodiffusion-télévision française.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 2 juillet 1955, Mme Gaillard (Marie) est nommée employée de bureau dactylographe stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juillet 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 22 juillet 1955, M. Trocmé (Maurice) a été nommé adjoint administratif stagiaire à l'office des changes, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 22 juillet 1955, ont été nommés commis stagiaires dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre:

M. Cuvelier (Michel), à Rouen;
M. Taffine (Henri), à Alger,

inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955 au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du 22 juillet 1955, M. Halimi (Simon), inscrit sous le n° 269 *bis* (services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 27 mai 1955, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 4 août 1955.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 3361 et annexe) et de la lettre rectificative (n° 6132) au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 6 août 1951 et 11 juillet 1952. (Nos 5650-6259-6893-11199. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 10748) et de 27 propositions de résolution tendant à la réparation des dégâts causés par les inondations. (N° 11135. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 10764) adopté par le Conseil de la République complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. (N° 11197. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 11336) tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 11387. — M. Viatte, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 11337) portant organisation générale de la défense nationale.

6. — Suite de la discussion de trente-huit propositions de loi et deux propositions de résolution relatives à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 10675-10850-11239. — M. René Schmitt, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 10632) relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° de la proposition de loi de MM. Devemy, Henri Lacaze et André-François Mercier (n° 10351) faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants. (Nos 11082-11298. — M. Max Lejeune, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Eventuellement, lectures successives d'affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

2. — Eventuellement, lectures successives de nouvelles affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 4 août 1955.

N° 10798. — Proposition de loi de M. Martinaud-Déplat tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (renvoyée à la commission du travail).

N° 10887 (1). — Proposition de loi de M. Martinaud-Déplat ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du « Foin de Crau » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11034. — Proposition de résolution de M. Richet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de diminuer les risques d'accidents occasionnés par la présence de cyclistes ou de piétons sur les routes empruntées par les automobiles (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11201. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à faciliter la baisse des prix de vente d'un certain nombre de boissons non alcoolisées (renvoyée à la commission des finances).

N° 11235. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à créer une caisse de rachat et d'indemnisation des textiles (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11253 (1). — Proposition de résolution de M. Léon Jean tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de l'Hérault (renvoyée à la commission des finances).

N° 11255 (1). — Proposition de résolution de M. Tremouilhe tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Lot-et-Garonne victimes de la grêle au cours des orages du mois de juillet 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 11256. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret du 20 juillet 1954 sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11259. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à modifier et compléter l'article 2 du décret du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11260. — Proposition de loi de M. Charret tendant à modifier le décret du 30 septembre 1954 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11265. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales.

N° 11267. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

N° 11269 (1). — Proposition de résolution de M. Pineau tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes des orages qui ont dévasté le Sud du département de la Sarthe (renvoyée à la commission des finances).

N° 11277. — Proposition de loi de M. Thamier tendant à modifier les lois du 16 avril 1895 et du 6 janvier 1929 réglementant le fonctionnement des caisses d'assurances des planteurs de tabac (renvoyée à la commission des finances).

N° 11278. — Proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier tendant à l'ouverture immédiate d'un crédit de 3 milliards de francs afin d'indemniser les victimes des violents orages qui se sont produits dans l'ensemble de la France en juillet 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 11280 (1). — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures d'assistance en faveur des sinistrés de Seine-et-Oise (renvoyée à la commission des finances).

N° 11293. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à attribuer au régime général de sécurité sociale une subvention de 50 milliards de francs prélevée sur le budget de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 11296. — Proposition de loi de M. Marcel Ribère tendant à rendre applicable en Algérie les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11301. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier les paragraphes I et II de l'article 5 du décret du 20 mai 1955 relatif à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11302 (1). — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement et à majorer le supplément de pension du personnel subalterne du régiment des sapeurs-pompiers de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11316. — Proposition de résolution de M. Félix Gaillard tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le personnel de la gendarmerie faisant usage d'un vélomoteur personnel dans l'exécution du service à percevoir de l'essence détaxée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11344. — Rapport de M. André-François Mercier, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

N° 11360. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine) (renvoyée à la commission de la famille).

N° 11361 (1). — Refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à l'article 58 de la décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 11364. — Deuxième rapport supplémentaire de M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction, sur les propositions de loi et de résolution tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 11365. — Rapport de M. Joseph Denais, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi et de résolution relatives au relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères.

N° 11379 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré (renvoyée à la commission de la famille).

N° 11385 (1). — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (renvoyé à la commission des finances).

N° 11387. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales

N° 11388 (1). — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (renvoyé à la commission des finances).

N° 11392 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11393. — Rapport de M. Pierre André, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant organisation générale de la défense nationale.

N° 11394. — Rapport de M. Loustau, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'organisation du marché du blé.

N° 11395 (1). — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 11401 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11411 (1). — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (renvoyé à la commission des finances).

N° 11412 (1). — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 3 août 1955.

Présents. — MM. Devinat, Hénault, Hettier de Boislambert, Magendie, Malbrant, Mamadou Konaté, Ninine, Silvandre.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 4 août 1955, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

Projet de loi portant organisation générale de la défense nationale (2e lecture).

Réunions de commissions du jeudi 4 août 1955.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Vérifications de pouvoirs.

Dans sa séance du mercredi 3 août 1955, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. René Fillon, sénateur du Soudan (1re section).

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du mercredi 3 août 1955, le Conseil de la République a nommé M. Georges Maurice membre de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, en remplacement de M. de Maupeou, démissionnaire.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 3 août 1955.

Présents. — MM. Etienne Gay, de Geoffre, Hoeffel, Mutton, Marc Pauzet, Péridier, Sempé, Thibon.

Excusés. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Jean Doussot, Monsarrat, Jules Pinsard.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 3 août 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Julien Brunhes, Jacques Masteau, de Maupeou, Parisot, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied.

Excusé. — M. Rotinat.

Commission des finances.

Séance du mercredi 3 août 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Filippi, Litaise, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Cerneau, Paul Chevallier, Raybaud.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 4 août 1955, à quinze heures (salon de la commission):

Audition de M. Edgar Faure, président du conseil, et de M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères, sur les résultats de la conférence de Genève.

La commission des finances se réunira le jeudi 4 août 1955, à onze heures (local de la commission):

Examen pour avis du projet de loi (n° 351, année 1955) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. — Rapporteur, M. Armengaud.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira en commun avec la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le jeudi 4 août 1955, à quatorze heures trente (local n° 202):

I. — Audition de M. Schuman, ministre de la justice, sur le projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 494, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

III. — Désignation de rapporteurs:

Pour la proposition de loi (n° 445, année 1955) de M. Rogier, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre;

Pour le projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira en commun avec la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 4 août 1955, à quatorze heures trente (local n° 202):

I. — Audition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur:

Le projet de loi (n° 496, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie;

Le projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

II. — Examen pour avis des deux projets de loi visés ci-dessus.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale se réunira le jeudi 4 août 1955, à seize heures (local n° 317):

Examen d'un projet de mission en Afrique du Nord. — Fixation de la date et de la composition de la mission d'enquête.

Réunions de commissions du jeudi 4 août 1955.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur et commission de la justice, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à seize heures. — Local n° 317.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Conseil de la République. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le samedi 15 octobre 1955; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 octobre 1955, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, Paris (6e), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

4° Une copie de leurs titres universitaires;

5° Une note indiquant leurs autres titres et leurs activités antérieures, accompagnée des justifications utiles;

6° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 15 octobre 1955, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'entrée en fonctions sera subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront du 2 au 13 août 1955 au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, de quinze heures à dix-sept heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 août 1955.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955, M. le général Sice, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Griaule, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 312, année 1953 et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur. — N° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Begarra, Ridet, Roger Levy, Marguerite et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (Nos 39 et 192, année 1955, M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives. (Nos 218, année 1954 et 196, année 1955, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Omer Sarraut, Périer, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française. (Nos 296, année 1953 et 129, année 1955, M. Charles-Cros, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (Nos 115 et 191, année 1955, M. Marcel Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales). (Nos 150 et 193, année 1955, M. Pham Khac Hy, rapporteur.)

Listes des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 4 août 1955.

N° 175 (1). — Rapport par M. Le Brun Kéris au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 5727) de MM. Sailer et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

N° 188 (1). — Proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française concernant le statut des agents auxiliaires (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 201. — Avis par Mme Emilienne Moreau au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 30, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 9251) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

N° 202 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10871) de M. Duveau, député, tendant à la refonte du régime des rémunérations outre-mer (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 203 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 11130) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, relative à la situation des fonctionnaires et agents publics de toute nature, membres des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 204. — Proposition de M. Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à hâter les opérations d'identification et de rapatriement des restes des membres du corps expéditionnaire français tombés ou décédés en Indochine (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 205. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10733) de M. Gaumont, député, tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et tous les textes subséquents qui en ont précisé les conditions d'application ou l'ont modifiée (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 206. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-961 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (renvoyée à la commission des affaires sociales).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 3 août 1955.

Affaires économiques.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Bégarra, Déde, Busseaulx (Roger), Theetten, Troisgros. *Suppléants:* MM. Ahmed Abdallah de M. Ramus, M. Bégarra de M. Reverbori, M. Déde de M. Bougenot, M. Theetten de M. Kaouza, M. Troisgros de M. Aubert.

Excusés: MM. Reyt, Audu (Jean-Bertrand), Tran Thien Vang, Loste.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents: MM. Boisdon, Alfred Bour, Charles-Cros, Junillon, Troisgros. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Michalet, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Junillon de M. Reverbori, M. Menguy de M. Guyard, M. Troisgros de M. Cornet.

Excusés: MM. Antonini, Bun-Kinh, Cao-Van-Chieu, Chiarasini, Coulibaly, Guillabert, Habib-Deloncle, Laurin, Léger, Oudard, Périer, Rencurel, Rosenfeld, Plaloux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une directrice à la maison maternelle départementale du Doubs.

Un concours sur titres pour le recrutement d'une directrice de la maison maternelle départementale aura lieu à la préfecture du Doubs le 12 octobre 1955.

La clôture des inscriptions de candidature est fixée au 10 septembre 1955.

Les renseignements relatifs aux conditions à remplir doivent être demandés à la direction départementale de la population et de l'entr'aide, cité administrative Chamars, à Besançon.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république Argentine.

(Clôture d'un contingent.)

Les exportateurs sont informés que le contingent de 150 mètres cubes de grumes de chêne, ouvert à destination de la république Argentine par l'avis aux exportateurs du 25 mars 1955, est épuisé et clos.

Avis relatif à l'arrêté du 19 juillet 1955 autorisant certaines plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée Bellet, Châteauneuf-du-Pape, Côtes-du-Rhône, Crozes-Hermitage, Clairette-de-Die, Palette, Pomerol, Lalande-de-Pomerol, Saint-Emilion, Sables-Saint-Emilion, Haut-Médoc, Margaux, Saint-Estèphe, Cerons, Pécharmant, Juliénas, Beaujolais, Pouilly-Fuissé, Mâcon, Crépy.

Indépendamment des replantations de vigne effectuées en compensation d'arrachages postérieurs au 1er septembre 1939, la législation en vigueur en la matière interdit toute plantation nouvelle de vigne, à l'exception:

a) Des plantations ou complément de plantations devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leur propre consommation l'intégralité des vins et des raisins obtenus, à condition que la superficie totale plantée en vigne ne soit pas supérieure à 25 ares;

b) De certaines plantations destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée autorisée individuellement par arrêté interministériel pris sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, compte tenu des débouchés ouverts aux vins de l'appellation pour laquelle sont sollicitées les autorisations.

Par arrêté du 19 juillet 1955, pris dans le cadre des dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, sont autorisées les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellations d'origine contrôlée sur les parcelles dont les listes peuvent être consultées:

Au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau),

et également:

Pour les appellations Châteauneuf-du-Pape, Côtes-du-Rhône, Crozes-Hermitage, Clairette-de-Die, Palette, à la fédération des associations viticoles des producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée du Sud-Est: 92, rue Joseph-Vernet, à Avignon;

Pour les appellations Pomerol, Lalande-de-Pomerol, Saint-Emilion, Sables-Saint-Emilion, Haut-Médoc, Margaux, Saint-Estèphe, Cérons, à la fédération des grands vins de Bordeaux: 1, cours du XXX-Juillet, à Bordeaux.

Pour l'appellation Pécharmant: à la fédération des grands vins du Sud-Ouest, à Bergerac;

Pour les appellations Juliénas, Beaujolais, Pouilly-Fuissé, Mâcon: à la fédération des grands crus de Bourgogne, 31 *bis*, rue des Minimes, à Mâcon;

Pour Crépy: au syndicat des vignerons du coteau de Crépy, à Douvaine (Haute-Savoie).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés que les crédits sont ouverts pour l'importation de coton brut filature et de coton brut ouaterie, originaire et en provenance du Pakistan, dans le cadre des contingents correspondant à la période d'application (1er juillet 1955-30 juin 1956) de l'accord franco-pakistanais du 7 juillet 1955.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

Coton brut filature.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées:

Par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e);

Par les négociants en coton brut agissant soit pour leur propre compte (stocks outils), soit pour le compte desdits filateurs,

dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition.

Coton ouaterie.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées:

Par les fabricants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e);

Par les négociants en coton brut agissant pour le compte desdits fabricants ouatiers,

dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition.

Par dérogation aux dispositions aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 11 août 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1955:

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
12	759 B	Pelleteries brutes.

Ajouter: « Les factures *pro forma* ne seront pas exigées ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1955:

1° Page 6946, 2e colonne, huitième alinéa, au lieu de: « Banque Leumi le Israël », lire: « Bank of Israël »;

2° Page 6947, 1re colonne, poste 21, après: « Pelleteries brutes et apprêtées », ajouter: « Les factures *pro forma* ne sont pas exigées ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Comme suite aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne publié au *Journal officiel* du 16 juin 1955, les importateurs sont informés que les contingents suivants sont ouverts pour l'importation de produits de la mer de Grande-Bretagne:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
1	24	Poissons frais et congelés.
2	25	Poissons salés, séchés ou fumés (à l'exception de la morue salée et des anons salés, qu'ils soient présentés entier ou en filets).
3	26 A	Crustacés frais et congelés.

Les importations desdits produits seront réalisées sous le couvert de licences individuelles. Les demandes de licences d'importation devront être établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datées, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.

Les demandes de licences devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 20 août 1955 à midi. A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1954, un concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 10 et 11 octobre 1955.

Pour être admis à concourir, les candidats, recrutés à l'extérieur de l'administration, devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1929 et le 30 juin 1937, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu un diplôme de licence.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 août 1955.

Un arrêté en date du 6 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1955, a fixé les modalités et le programme de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale, à Paris (10e), 11, rue Yves-Toudic, ou au service du recrutement et de la formation professionnelle, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

N. B. — Le présent avis annule celui publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Saint-Amour (Jura), le 3 août 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

2	gagnent	2.000 F.
5	—	2.000 F.
41	—	4.000 F.
37	—	4.000 F.
28	—	4.000 F.
93	—	4.000 F.
59	—	5.000 F.
25	—	6.000 F.
139	—	12.000 F.
863	—	12.000 F.
691	—	15.000 F.
469	—	25.000 F.
238	—	30.000 F.
6.800	—	40.000 F.
5.291	—	40.000 F.
6.691	—	40.000 F.
0.829	—	40.000 F.
1.174	—	40.000 F.
3.561	—	40.000 F.
2.152	—	50.000 F.
3.272	—	50.000 F.
0.143	—	100.000 F.
6.953	—	100.000 F.
4.066	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

82.714	gagnent	200.000 F.
31.682	—	200.000 F.
71.199	—	200.000 F.
51.611	—	200.000 F.
61.810	—	200.000 F.
16.419	—	200.000 F.
14.016	—	200.000 F.
30.314	—	200.000 F.
95.057	—	200.000 F.
78.890	—	200.000 F.
90.054	—	250.000 F.
02.946	—	250.000 F.
61.596	—	400.000 F.
41.377	—	600.000 F.
52.698	—	1.000.000 F.
01.477	—	1.000.000 F.
72.861	—	1.000.000 F.
85.219	—	1.000.000 F.
44.055	—	1.000.000 F.
28.759	—	1.000.000 F.
24.799	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

25.425 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
41.617 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
36.902 gagne 25.000.000 F dans le groupe **5** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 10 août 1955, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine (du 9 au 15 juillet 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.724.410	3.528.674	195.736	5,5	»	»
Bagages	67.610	64.042	3.568	5,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	249.850	232.339	17.511	7,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.334.130	4.003.838	330.292	8,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.376.030	7.828.893	547.137	7,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 15 juillet 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1955.	RECETTES évaluées du 1er juin au 15 juillet 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 juillet 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 juillet 1954.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	40.596.958	18.762.420	59.359.378	57.899.086	1.460.292	2,5	»	»
Bagages	620.867	330.870	951.737	978.769	»	»	27.032	2,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	6.582.538	1.931.110	8.513.648	8.192.384	321.264	3,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	112.106.882	33.524.410	145.631.292	135.558.852	10.272.440	7,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	159.907.245	54.548.810	214.456.055	202.429.091	12.026.964	5,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 août 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 août 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	6765 ..	Suède	100 c. a.	6765 625	6718 ..	6816 50	6767 ..	6765 50
335 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 70	.... ..	7994 50	Suisse	100 f. s.	8083 98	7944 ..	8064 ..	7999 ..	7998 ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1336 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
8348 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8323 ..	8320 ..	997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1000 01	997 ..	1012 ..	997 25	997 ..
600 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 70	699 45	86 40	Italie	100 lire	86 008	85 50	86 43	86 40	86 35
5092 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5041 ..	5037 ..	2820 ..	Mexique	100 pes.	2806 ..	2779 ..	2821 ..	2788 ..	.... ..
973 45	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	974 ..	973 80	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4870 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4871 ..	4869 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9139 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 60	9162 50	9159 50	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	180 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 1.750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 41221; numéro d'entreprise: 252 75109 0010.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Amortissement du 1er septembre 1955 (14e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 860 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1955.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les obligations amorties antérieurement par tirage ont toutes été remboursées.

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: A CRUAS (ARDÈCHE)

R. C.: Aubenas n° 1219.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Usant de la facilité qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 89 obligations. Pour parfaire l'annuité d'amortissement 1955, il a été tiré au sort 30 obligations dont 5 seront imputées sur le dernier tirage prévu au tableau d'amortissement.

Liste des 30 obligations sorties au tirage du 20 juillet 1955.

4.184 à 4.190 = 7 | 4.199 à 4.221 = 23

Total: 30 obligations remboursables à 5.000 F.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 5 0/0 1939.

Tirage du 20 juillet 1955.

Liste des obligations à rembourser le 1er septembre 1955 ou remboursables comme sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Ces obligations seront remboursées au prix de 1.000 F.

1.201 à	1.300	(55)	12.301 à	12.400	(49)	24.001 à	24.100	(54)
2.201 à	2.300	(45)	12.701 à	12.800	(46)	26.301 à	26.400	(49)
2.601 à	2.700	(55)	13.501 à	13.600	(54)	27.501 à	27.600	(51)
6.701 à	6.800	(54)	13.801 à	13.900	(51)	27.701 à	27.800	(51)
7.601 à	7.700	(54)	14.801 à	14.900	(54)	28.101 à	28.200	(53)
10.101 à	10.200	(55)	17.601 à	17.700	(47)	30.401 à	30.500	(55)
10.701 à	10.800	(53)	18.701 à	18.800	(55)	31.301 à	31.400	(55)
11.301 à	11.400	(55)	21.201 à	21.300	(55)	32.601 à	32.700	(55)
11.401 à	11.500	(55)	23.501 à	23.600	(54)			

Société d'Outillage Mécanique et d'Usinage d'Artillerie (S. O. M. U. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 855 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 41, AVENUE HOCHE, A PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 79014.

Obligations 5 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 339 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

VILLE DE PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Amélioration de la circulation et du stationnement dans Paris.

Concours pour la construction et l'exploitation de parcs publics souterrains pour voitures automobiles.

AVIS

Conformément à la délibération du conseil municipal de Paris en date du 7 juillet 1955, des concours vont être ouverts en vue de l'établissement de projets relatifs à la construction et à l'exploitation de parcs publics souterrains pour voitures automobiles sur le territoire de la ville de Paris.

Ces concours seront ouverts exclusivement aux Français et tout concurrent ou tout groupement désirant y participer en fera la demande par lettre adressée au préfet de la Seine, direction générale des services techniques, 98, quai de la Rapée, Paris (12e), en y joignant une pièce établissant la qualité de Français et mentionnant, en outre, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que toutes références utiles tant du point de vue technique que du point de vue financier.

Ces demandes seront examinées par une commission et les concurrents seront avisés par le préfet de la Seine de la décision prise sur leur demande de participation aux concours à la suite de cet examen.

Les candidats éventuels pourront retirer à la direction générale des services techniques, 98, quai de la Rapée, Paris (12e), bureau central et secrétariat, à partir du 1er août, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf samedi et dimanche, une notice sommaire indiquant les conditions à remplir pour chaque concours.

Les demandes d'admission aux divers concours pourront être présentées à partir du 1er août 1955 et devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 1er septembre 1955.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Pour le préfet et par délégation:

Le directeur général des services techniques,

Signé: F. SENTENAC.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Farran (Charles), né le 26 juillet 1893 à Migné (Vienne) et demeurant à Paris (14e), 6, avenue du Général-Maistre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de de Bagieu.

M. Farran (Jacques), né le 11 juin 1920 à Corbeil (Seine-et-Oise) et demeurant à Paris (19e), 13, rue Arthur-Rozier, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui-même et ses quatre enfants mineurs, tous nés à Paris: Jean, le 16 avril 1945; Martine, le 18 octobre 1946; Clodette, le 24 juillet 1948, et Guy, le 17 janvier 1950, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de de Bagieu.

M. Dupuis (Jacques-Jules-Edouard-Alfred), né à Paris (10e) le 15 décembre 1901, demeurant 6, rue Pierre-Sémard, Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Dupuis (Patrick-Edouard), né le 19 septembre 1944, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Deltor, de façon à s'appeler à l'avenir Dupuis-Deltor.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale laïque du canton de Brassac.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre sociale en promouvant l'éducation populaire et permettre l'émancipation civique intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école publique de garçons de Brassac (Tarn).

4 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Sporting-Club canchéen.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association, préparer des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: école de Canchy (Somme).

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société de chasse aux cerfs.** But: chasse et toutes mesures de conservation du gibier, et notamment du cerf, par son repeuplement et la création de réserves. Siège social: 5, rue Edouard, Saint-Denis.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Amicale laïque des anciens élèves des écoles publiques de Mauruptle-Montoy.** But: défense des institutions laïques et développement de la culture populaire. Siège social: école publique de Maurupt-le-Montoy (Marne).

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Foyer rural de Medjana.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; acquisition des immeubles, terrains et matériel nécessaires à son fonctionnement. Siège social: mairie de la commune mixte des Biban, Medjana (Constantine).

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Moulins-en-Tonnerrois.** But: organiser des fêtes pour subvenir aux besoins de la compagnie. Siège social: mairie de Moulins-en-Tonnerrois (Yonne).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de recherches pour les applications industrielles des ultrasons (C. E. R. A. P. I. U. S.).** But: toutes études et recherches concernant les phénomènes vibratoires, en particulier les phénomènes ultrasoniques, et les applications de ces phénomènes à l'industrie; la formation de techniciens spécialisés. Siège social : 3, avenue de l'Opéra, Paris.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association des anciens combattants prisonniers de guerre de la Dordogne.** But: défense des intérêts des prisonniers de guerre et entr'aide sociale. Siège social: 15, rue Thiers, Périgueux.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Seu des écoles laïques communales et d'éducation populaire.** But: éducation et instruction des enfants. Siège social: école publique, les Côtes-d'Arey (Isère).

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association familiale rurale de Donjeux.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Donjeux (Haute-Marne).

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Les Chasseurs forestiers de Joux.** But: pratique de l'éducation physique en général et du sport équestre en particulier. Siège social: mairie de la Cluse-et-Mijoux (Doubs).

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Grenade-Football-Club.** But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : café de la Paix, place Jean-Moulin, Grenade.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association Foyer rural de la famille et des jeunes.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: foyer rural de Loisey.

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Sporting-Club motorisé divionnais.** But: éducation et loisirs. Siège social: café Dupuis (Alfred), 1, place Salengro, à Divion (Pas-de-Calais).

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Kehila (La Communauté).** But: défense des intérêts de la communauté juive. Siège social: 29, rue Saint-Lazare, Paris.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la coordination des œuvres culturelles et sociales.** But: coordination des services des œuvres culturelles et sociales. Siège social: 47, rue Custine, Paris.

16 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association de productivité de la Haute-Ariège.** But: rechercher, diffuser et mettre en œuvre les techniques propres à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières. Siège social: mairie d'Aleu (Ariège).

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants d'Alsace-Lorraine.** But: grouper sur le plan parisien les élèves des grandes écoles originaires d'Alsace Lorraine pour renforcer les liens d'amitié et les intéresser à l'économie de leur région. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire de Messeix.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Abel Chabry, à Messeix.

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Société communale de chasse de Semelay.** But: exploitation de la chasse, son amélioration et répression du braconnage. Siège social: mairie de Semelay (Nièvre).

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association Rallye Saint-Hubert de l'Absie.** But: formation musicale de ses membres et de ses amis. Siège social: chez le président, M. Texier, au Bois, commune de l'Absie (Deux-Sèvres).

20 juillet 1955 Déclaration à la préfecture de police. **Centre technique d'études européennes.** But: documentation sur les questions culturelles, économiques, politiques et sociales européennes. Siège social: 270, rue Saint-Jacques, Paris.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre de recherches traditionnelles.** But: rechercher sur place et en bibliothèque les coutumes et traditions populaires de Haute-Bretagne pour en faire le sujet de conférences et causeries. Siège social: 24, place des Lices, Rennes.

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Rouvenac-Pétanque-Club.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café Ferrie, Rouvenac (Aude).

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes intercommunales des Muids.** But: organisation de fêtes locales, soirées récréatives, kermesses et bals. Siège social: aux Muids, commune de Mareau-aux-Près.

21 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société de chasse cantonale de Pontorson.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: hôtel de ville de Pontorson (Manche).

22 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité de défense des intérêts économiques et sociaux du bassin minier et du département du Pas-de-Calais.** But: assurer la défense des intérêts économiques et sociaux du bassin minier et du département du Pas-de-Calais en vue d'assurer le maintien de son activité économique et de pourvoir à son expansion. Siège social: chambre de commerce de Béthune (Pas-de-Calais)

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société de chasse de Mandailles « La Haute-Jordanne ».** But: amélioration de la chasse par le repeuplement et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Mandailles.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Groupement départemental d'action sanitaire.** But: lutter contre les maladies des animaux constituant le cheptel départemental. Siège social: préfecture du Jura, direction des services vétérinaires, Lons-le-Saunier

22 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Ciné-Club du comité d'établissement du centre hélio-climatique de la Cerdagne française.** But: diffusion de la culture cinématographique parmi les enfants du personnel du centre. Siège social: sanatorium des Escaldes (Pyrénées-Orientales).

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association clermontoise pour la lutte contre la poliomyélite.** But: étude de tous les problèmes posés dans le cadre de la circonscription sanitaire de Clermont-Ferrand par la poliomyélite. Siège social: direction départementale de la santé, 11, place Sugny, Clermont-Ferrand.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association du Rotarien français.** But: promouvoir et resserrer les liens et échanges culturels entre les Rotary-Clubs de France, d'Afrique du Nord et de l'Union française ainsi que tous les clubs de langue française; plus spécialement éditer, gérer et administrer toutes revues et tous documents susceptibles de poursuivre ce but; acquérir ou prendre en location tous biens, meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation de cet objet social. Siège social: hôtel Régina, 2, place des Pyramides, Paris.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement pour l'Union française.** But: provoquer les initiatives et les réalisations qui tendent à faire de l'Union française un ensemble prospère, puissant, respecté, pacifique et fraternel. Siège social: 98, rue Boucher-de-Perthes, Lille.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Centre d'études techniques agricoles d'Ouzouer-le-Marché.** But: étude des problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres; recherche des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la rentabilité de ces exploitations. Siège social: chez le vice-président, à la Borde, par Prenouvellon.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Orchestre Roger Mercier.** But: diffusion de la musique de danse. Siège social: 103, rue du Pré-Catelan, la Madeleine.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis des cheveux blancs.** But: secourir les vieux nécessiteux du quartier. Siège social: 30, rue d'Austerlitz, Lille.

26 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association de la colonie de vacances d'Ormesson-sur-Marne.** But: organisation, aménagement, fonctionnement de la colonie de vacances. Siège social: mairie d'Ormesson-sur-Marne (Seine-et-Oise).

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie.** But: préparer les élèves au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet professionnel. Siège social: 98, Grande-Rue, à Besançon.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer Saint-Christophe.** But: organisation de séances ou conférences éducatives, colonies de vacances et séances de sport éducatif. Siège social: 4, rue Elie-Petitprez, Lomme.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Sailly.** But: protection des récoltes et amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Sailly.

26 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Maison d'œuvres de Cremeaux.** But: fondation et extension d'œuvres paroissiales. Siège social: maison Donjon, au bourg, Cremeaux (Loire).

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques de Pontailler-sur-Saône.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, collaborer avec le personnel enseignant, documenter les parents, aider les organisations post et périscolaires et les manifestations culturelles. Siège social: mairie de Pontailler-sur-Saône.

26 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de Witry-les-Reims.** But: favoriser et faciliter la pratique de la chasse. Siège social: mairie de Witry-les-Reims (Marne).

27 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des hémophiles.** But: réunir les personnes souffrant d'hémophilie ou les parents de celles-ci, et tous ceux qui désirent leur venir en aide. Siège social: 6, rue Alexandre-Cabanel, Paris.

27 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société de chasse de Marainviller.** But: amélioration de la chasse. Siège social: M. Meyer, Grande-Rue, Marainviller (Meurthe-et-Moselle).

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Revivre.** But: reclassement et réadaptation des libérés définitifs. Siège social: 7, rue des Antonins, Lyon.

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Demeyer-Sports.** But: pratique des sports et notamment du football-association. Siège social: 1, rue d'Esquermes, Lille.

28 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Entente sportive Louroux-Bellenaves.** But: développement physique par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Bellenaves (Allier).

MODIFICATIONS

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club de sports et de camping du Golfe-Bleu change son titre qui devient: **Club de sports, de camping et de vacances du Golfe-Bleu.** Siège social: 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Les **Centres internationaux de montagne** transfèrent leur siège social du 18, rue Molière, Paris, au 8, rue Brémontier, Paris.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des locataires de la cité de la Plaine** transfère son siège social du 10, cité de la Plaine, au 21, cité de la Plaine.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Office départemental d'orientation professionnelle et de placement en apprentissage du Loiret change son titre qui devient **Centre départemental d'orientation professionnelle** et transfère son siège social du 27, rue des Grands-Champs, Orléans, au 10 *bis*, boulevard Rocheplatte, Orléans.

29 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Chasse de Maivalette et environs** transfère son siège social du café Chazet, 123, rue du 11-Novembre, à Saint-Etienne, au bar Nouveau, 61, rue des Docteurs-Charcot, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 5 juillet 1955.) **Association de bienfaisance des résistants combattants polonais en France,** comité local de Saint-Vallier. But: maintien des liens de camaraderie et d'amitié forgés dans la lutte entre les anciens combattants et résistants polonais et français; aide et protection des intérêts matériels et moraux des veuves et des orphelins. Siège social: Les Gautherets n° 291/2, à Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

26 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 7 juillet 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse polonaise masculine de Lens.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: salle paroissiale, route de Béthune, Lens (Pas-de-Calais).

1er juin 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 7 juillet 1955). **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse polonaise catholique féminine de Lens-Fosse 12.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: salle paroissiale, route de Béthune, Lens (Pas-de-Calais).

3 juin 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 11 juillet 1955.) **Association de bienfaisance des résistants combattants polonais (Z. U. P. R. O.),** section de Lille et environs. But: maintenir les liens de camaraderie et d'amitié, forgés dans la lutte, entre les anciens combattants et résistants. Siège social: 34 rue d'Iéna, Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.